

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Politique agricole du Gouvernement.*

192. — 9 mars 1976. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les difficultés qui ont frappé les agriculteurs en 1974-1975, loin de s'estomper, sont au contraire de nature à susciter les plus vives inquiétudes pour les années à venir. Le revenu moyen des exploitants agricoles a nettement baissé pendant cette période alors que leurs charges ont augmenté dans le même temps de façon considérable. Cette évolution a entraîné une dégradation de leur capacité d'autofinancement qui conditionne le développement et la modernisation de l'agriculture. Un effort important pour résoudre ces difficultés se justifie, non seulement par le souci d'améliorer la condition des agriculteurs, mais également parce que le développement de notre agriculture est une réponse à la crise économique. La contribution de l'agriculture à la solution de cette crise peut se manifester, tant au niveau de l'équilibre de notre balance commerciale, par l'accroissement

des exportations, qu'à celui de la lutte contre le chômage, par le maintien de l'activité rurale et par le développement de l'emploi dans les industries agro-alimentaires. L'équilibre du développement régional dépend enfin d'une agriculture vigoureuse et revivifiée. C'est pourquoi il lui demande quelle politique agricole le Gouvernement entend désormais promouvoir pour garantir le revenu des exploitants agricoles, pour favoriser la croissance de la production, pour encourager enfin le développement de nos exportations, notamment celle des produits intégrant une forte valeur ajoutée.

### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 76 à 78 du règlement.

*Débats politiques : rôle du Parlement et place de la télévision.*

1736. — 4 mars 1976. — **M. Edouard Bonnefous** constate, après le face à face télévisé du 2 mars, que les confrontations engageant des personnalités politiques dans des débats importants pour l'avenir du pays et faisant appel à des notions complexes, ne trouvent pas leur place à la télévision et que celle-ci se révèle incapable de

remplacer le Parlement dans sa mission d'exprimer démocratiquement et de façon constructive les grands courants d'opinions. Il observe que de tels débats trouveraient naturellement leur place au Parlement, que l'opinion pourrait y participer largement avec le concours de l'ensemble des moyens d'information, si le Gouvernement acceptait de mieux organiser le travail parlementaire et d'allonger la durée des sessions. En conséquence, il demande au **Premier ministre** si le Gouvernement a l'intention, à l'avenir, de prendre les dispositions nécessaires en vue de rendre plus fréquents les débats de politique générale qui permettent une confrontation des thèses de la majorité et de celles de l'opposition sur tous les aspects de la politique gouvernementale.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Transports scolaires : subventions.*

19407. — 5 mars 1976. — **M. Marcel Fortier** demande à **M. le ministre de l'éducation** si le transport scolaire des enfants fréquentant les écoles maternelles est actuellement subventionné par l'Etat.

*Création d'universités du troisième âge.*

19408. — 5 mars 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre des limites de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur afin d'inciter à la création d'universités du troisième âge dans toutes les villes importantes de France.

*Aliments du bétail : place de la poudre de lait.*

19409. — 5 mars 1976. — **M. Jean Bénard-Mousseaux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un projet de règlement de la commission de Bruxelles tend à rendre obligatoire l'incorporation de poudre de lait dans les aliments composés pour volailles et porcins, afin de résorber une partie des stocks européens. Il appelle son attention sur le fait qu'une telle mesure, si elle était effective-

ment décidée, outre qu'elle ne manquerait pas de poser des problèmes techniques difficilement solubles, aurait pour effet une augmentation sensible du prix de revient des productions porcines et avicoles et, par conséquent, une charge supplémentaire pour les secteurs d'élevage déjà en difficulté. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait plutôt de rechercher les moyens propres à assurer une meilleure gestion du marché de la poudre de lait et, dans l'hypothèse où la solution envisagée ne pourrait être éludée, si le Gouvernement envisage de prendre en charge le coût financier de l'opération.

*Polémique autour de la 82<sup>e</sup> brigade d'intervention.*

19410. — 5 mars 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur des informations publiées dans la presse, informations qui lui paraissent graves : la 82<sup>e</sup> brigade d'intervention s'est manifestée à plusieurs reprises à Paris dans la dernière période, notamment le 2 janvier aux abords de l'Elysée contre des chômeurs de la Seine-Saint-Denis. Cette brigade compterait parmi ses responsables le brigadier-chef G., celui-là même qui, il y a dix-huit ans fut exclu après une enquête administrative. Elle lui rappelle les faits tels qu'ils sont rapportés dans sa question écrite n° 641 parue au *Bulletin municipal officiel* du 5 avril 1958. « Le mardi 1<sup>er</sup> avril, à 18 heures, des gardiens du commissariat de la rue François-Miron ont fait irruption mitrailleuse au poing, balle au canon, dans le café « La Potinière », au 46 de cette même rue. Multipliant les injures et les coups, ils obligèrent toutes les personnes présentes à se mettre face au mur, les mains en l'air. Puis, sous prétexte de vérification d'identité, devant la population scandalisée, à coups de pied, de matraques et de crosses, ils emmenèrent les quatorze consommateurs au commissariat voisin où les violences redoublèrent, accompagnées d'insultes racistes et antisémites. Les victimes de ces incroyables sévices, qui sont des travailleurs honorablement connus dans ce quartier, n'ont été libérées que trois heures plus tard, toutes portant les marques des violences subies. De tels faits sont intolérables, des sanctions immédiates s'imposent. **Mme Catherine Lagatu, MM. Clément Baudouin et Pierre Mialet**, conseillers municipaux, solidaires des blessés et de toutes les organisations et personnalités qui font entendre leurs protestations indignées, demandent à **M. le préfet de police** quelles sont les sanctions prises contre les policiers auteurs de ces violences de caractère raciste et antisémite et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour épurer la police des éléments factieux qui y sont entrés. » (*Question du 5 avril 1958.*) et la réponse de **M. le préfet de police** (*Bulletin municipal officiel* du 3 mai 1958) : « A la suite des faits signalés une enquête administrative a été immédiatement ouverte. A l'issue de celle-ci le préfet de police a prononcé l'exclusion de trois fonctionnaires responsables des incidents survenus rue François-Miron. » En conséquence, elle lui demande : 1° la confirmation ou l'infirmité des faits précités ; 2° comment, en cas d'affirmation, la réintégration et la promotion de **M. G.** ont été possibles ; 3° s'il n'entend pas — si les faits étaient confirmés — écarter **M. G.** des fonctions qu'il exerce.

*Reconnaissance des diplômes technologiques dans les conventions collectives.*

19411. — 5 mars 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la permanence d'une revendication particulièrement justifiée des instituts universitaires de technologie (I.U.T.), à savoir : l'inscription du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) dans les conventions collectives nationales et dans la liste des diplômes ouvrant l'accès à certains postes de la fonction publique. Non seulement chaque année, à ce sujet, les étudiants renouvellent leur action mais chaque année également, depuis 1972, les syndicats, et notamment

la C. G. T., dénoncent à la commission supérieure des conventions collectives et dans de multiples textes le fait que l'article 13 de la loi n° 71-577 d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 n'est pas appliqué, les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences ne figurant pas dans la plupart des conventions collectives. En conséquence, elle lui demande quelles démarches elle entend entreprendre pour que les étudiants des instituts universitaires de technologie aient satisfaction.

*Pension de réversion : majoration pour enfants à charge.*

19412. — 5 mars 1976. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application de l'article 338 du code de la sécurité social au calcul de la majoration de la pension de réversion à laquelle ont droit les bénéficiaires d'une telle pension ayant eu trois enfants à charge. Ladite majoration est, dans pareille hypothèse, effectivement calculée sur le montant de la pension de réversion, et non pas sur celui de la pension principale que le conjoint décédé percevrait ou aurait pu percevoir. Ce mode de calcul apparaît injuste puisque la majoration de 10 p. 100 a bien un caractère familial et elle devrait conserver son rôle social, à savoir son intégralité et sa déductibilité de l'impôt sur le revenu. Il convient d'observer qu'en cas de décès d'un salarié, sa veuve perçoit intégralement les allocations familiales. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas une modification des règles de calcul actuellement en vigueur, de manière à rendre à la majoration pour enfants son plein et entier caractère familial.

*Assistants de direction des hôpitaux : formation.*

19413. — 5 mars 1976. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'arrêté du 4 avril 1975 modifiant les conditions de formation des assistants de direction des établissements hospitaliers publics qui stipule, en son article 2, paragraphe C, que, au cours des deux années d'assistantat, la liaison avec l'école est mise en œuvre « par le retour à l'école des assistants après vingt mois en poste pour suivre pendant quatre mois un enseignement approfondi ». La disposition ci-dessus ne vas pas manquer de perturber très gravement le fonctionnement des établissements dans lesquels des assistants de direction sont en fonctions. Ces agents, insérés dans des équipes de direction, se voient, en effet, confier, dans le but de leur assurer une formation la plus efficace possible, des fonctions de responsabilité et d'encadrement ; leur retour à l'école de la santé pendant les quatre derniers mois de l'assistantat, s'ajoutant aux éventuels départs préalables au service national, priverait, pendant une longue période de quatre mois consécutifs, les établissements d'accueil d'agents qui contribuent efficacement au fonctionnement général des services hospitaliers ; le départ des assistants en cause devant se produire le plus souvent au moment où les directeurs préparent les documents budgétaires de l'année à venir, et où ils ont besoin d'utiliser au maximum le concours des personnels d'encadrement compétents. Vu les très importantes perturbations qu'entraînerait la mise en œuvre intégrale des dispositions de l'arrêté du 4 avril 1975, il souhaiterait qu'elle lui fasse savoir s'il n'entre pas dans ses intentions d'apporter au texte incriminé les modifications qui lui semblent s'imposer à la fois dans le sens d'une meilleure formation des assistants et d'un fonctionnement mieux équilibré des services publics hospitaliers.

*Anciens harkis : statut d'emploi sur les chantiers forestiers.*

19414. — 5 mars 1976. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités secrètes d'élaboration du statut d'emploi des anciens harkis sur les chantiers forestiers

de son ministère. Il lui demande s'il n'estime pas que cette procédure est arbitraire et s'étonne de ce que les intéressés n'aient pu, ni directement, ni indirectement (par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives), assumer leurs responsabilités. Il lui demande de bien vouloir donner connaissance aux intéressés, et à leurs organisations représentatives, de l'arrêté interministériel du 8 décembre 1975 et des arrêtés d'application non parus au *Journal officiel*.

*Priorité à gauche.*

19415. — 5 mars 1976. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de l'équipement** qu'une revue, éditée par le Comité international pour la priorité à gauche, soutient la thèse que cette priorité représente un intérêt certain du point de vue sécurité, signalisation, fluidité du trafic, pollution et économie d'énergie. Il lui demande si des études ont été effectuées par ses services dans ce domaine et quelles conclusions ont pu en être tirées. A défaut, pense-t-il que de pareilles études soient souhaitables.

*Sorties éducatives : problème du transport.*

19416. — 5 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les directives suivantes relatives à l'organisation de sorties éducatives et indiquant, notamment : « au cours des activités éducatives se déroulant à l'extérieur de l'établissement, les élèves ne peuvent être transportés dans un véhicule personnel ou de louage conduit par un maître ou un parent d'élève. Seul un transporteur professionnel peut assurer ce service ». (Inspection académique de la Loire, Saint-Etienne, 24 janvier 1975, R. M. 661 du 27 février 1975.) L'application stricte de cette directive étant de nature à empêcher notamment tous les déplacements sportifs et culturels dans le cadre des écoles rurales dont les faibles effectifs ne permettent pas la location d'un car, déplacements actuellement assurés grâce au dévouement des instituteurs ou des parents d'élèves transportant les élèves dans des véhicules automobiles normalement assurés, il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une application nuancée d'une telle directive, de nature à permettre le maintien et le développement des déplacements sportifs et culturels dans le cadre des écoles rurales ; compte tenu de leur spécificité et de la volonté du Gouvernement de maintenir et de développer l'ensemble des activités économiques et sociales du monde rural.

*Commission des garanties : abaissement du seuil d'éligibilité.*

19417. — 5 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui préciser les conclusions que lui inspire l'abaissement, décidé à compter de juillet 1975, à titre expérimental, du seuil d'éligibilité (montant des affaires éligibles) de la procédure d'appel de 300 000 à 200 000 francs, auprès de la commission des garanties pour les affaires à court terme.

*Apprentissage : suppression du plafond légal de vingt ans.*

19418. — 5 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du comité des usagers du ministère du commerce et de l'artisanat tendant à supprimer le plafond légal de vingt ans pour l'apprentissage, eu égard à certaines vocations tardives, notamment dans les métiers d'art qui font actuellement l'objet d'une attention particulière du Gouvernement.

*Contentieux franco-marocain :  
prélèvement fiscal sur les soldes des militaires.*

19419. — 5 mars 1976. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'entre 1956, date de l'indépendance du Maroc, et le 31 décembre 1958, un prélèvement fiscal a été opéré par le Gouvernement chérifien sur les soldes des militaires en service au Maroc. Cette anomalie ayant été reconnue, des démarches avaient été entreprises à l'époque par le ministère des armées. Cependant, aucune décision n'est à ce jour intervenue et il lui demande de lui préciser la situation actuelle de ce contentieux franco-marocain.

*Prévention des accidents du travail :  
dépôt d'un projet de loi.*

19420. — 6 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** s'il a envisagé de soumettre au Parlement au cours de la prochaine session un projet de loi tendant à donner à la prévention des accidents du travail des possibilités nouvelles susceptibles d'en accroître l'efficacité, projet de loi qui a été soumis, pour examen, aux deux commissions spécialisées qui siègent auprès du ministre du travail (commission d'hygiène industrielle et commission de sécurité du travail).

*Eure-et-Loir : fonctionnement du comité  
chargé d'examiner les problèmes de trésorerie des P.M.E.*

19421. — 5 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser, pour le département d'Eure-et-Loir, dans le cadre du fonctionnement des comités départementaux chargés d'examiner les problèmes de trésorerie des petites et moyennes entreprises (P.M.E.) : 1° le nombre de dossiers déposés en 1975 ; 2° le nombre de dossiers examinés ; 3° le nombre de dossiers réglés au plan local ; 4° le nombre de dossiers transmis à l'échelon central ; 5° le nombre de dossiers ayant, à l'échelon central, bénéficié d'une action positive de ses services.

*Calcul de la part exonérable  
sur les salaires versés aux stagiaires.*

19422. — 5 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de lui préciser l'état actuel de publication du décret modifiant le décret n° 71-979 du 10 décembre 1971 afin de prendre en considération, pour le calcul de la part exonérable des salaires versés aux stagiaires de la formation professionnelle, la totalité des charges sur salaires (comme pour le calcul légal de la masse salariale) et, en compensation, de ne pas retenir les frais de transport et d'hébergement, compte tenu que le montant exonérable serait pratiquement inchangé mais que les travaux administratifs seraient considérablement réduits, ainsi que l'a souligné le comité d'usagers de son ministère.

*Création de deux classes de techniciens supérieurs  
au lycée agricole de Moulins-Neuville.*

19423. — 5 mars 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt que présenterait la création d'une classe de B.T.S., section élevage, au lycée agricole de Moulins-Neuville. Alors que les locaux d'enseignement et d'internat existent déjà, l'opportunité de cette création n'est pas à démontrer dans un département où l'élevage tient une place de premier plan.

Cette création est d'autant plus souhaitable qu'un tiers seulement des étudiants de terminale qui le désirent sont à même de poursuivre leurs études dans une classe de techniciens supérieurs et doivent, pour ce faire, se rendre dans un autre département, très éloigné de celui où ils ont suivi leurs études de second cycle. Il apparaît, d'autre part, tout aussi opportun d'avoir au lycée de Moulins-Neuville une seconde classe de techniciens supérieurs pour favoriser l'insertion dans la vie professionnelle des jeunes citadins ou ruraux non exploitants qui ont choisi ou qui ont été orientés vers une profession à caractère agricole. C'est pourquoi il demande que soient créés, dans les plus brefs délais, au lycée agricole de Moulins-Neuville : 1° une classe de techniciens supérieurs, section élevage ; 2° une classe de techniciens supérieurs, horticole, forestière, écologique ou portant sur l'assainissement.

*Allocations familiales :  
ressources de la caisse départementale de l'Allier.*

19424. — 5 mars 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes ménages qui, satisfaisant à toutes les conditions requises, ont obtenu un « prêt aux jeunes ménages » de la caisse d'allocations familiales de l'Allier, mais ne peuvent en percevoir le montant faute pour l'organisme payeur de disposer des crédits nécessaires. Ce défaut de financement qui concerne les prêts accordés depuis le 20 mai 1975 est à l'origine de difficultés non négligeables pour les jeunes ménages qui ne peuvent ainsi, pour s'équiper, bénéficier d'un prêt prévu par la loi ; il porte par ailleurs un préjudice certain aux commerçants qui ont consenti un crédit-relais en attendant le versement du montant de ces prêts. C'est pourquoi il demande que des crédits suffisants soient mis d'urgence à la disposition de la caisse d'allocations familiales de l'Allier pour lui permettre d'éponger le retard important pris dans le règlement des prêts aux jeunes ménages et de payer régulièrement et sans délai ceux qui seront désormais accordés.

*Allocation de frais de garde.*

19425. — 5 mars 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes que pose le régime actuel de l'allocation pour frais de garde. Les personnes seules qui, tout en exerçant une activité professionnelle, assument la charge d'un enfant vivant à leur foyer, ne peuvent en effet bénéficier de l'allocation pour frais de garde après que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans. Passé cet âge, l'allocation est supprimée alors que la présence d'une gardienne reste le plus souvent nécessaire, notamment du fait du manque de crèches, d'écoles maternelles et, dans tous les cas, pendant les jours de vacances. Par ailleurs, cette allocation pour frais de garde n'est versée que si l'enfant est confié à une nourrice ou une gardienne agréée, en éliminant la possibilité d'une garde à domicile rémunérée, par un parent ou un proche. Il semble pourtant que cette dernière solution serait à tous points de vue bénéfique pour la santé de l'enfant et pour son équilibre psychologique. C'est pourquoi il demande : 1° que les personnes seules, chefs de famille, puissent recevoir l'allocation pour frais de garde jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de la scolarité obligatoire ; 2° que le bénéfice de cette allocation soit également accordé lorsque l'enfant est gardé à son domicile, si la gardienne remplit, par ailleurs, les conditions requises pour l'agrément.

*Veuves des salariés non accidentés du travail : rémunération  
des stages de formation professionnelle et priorité à l'embauche.*

19426. — 5 mars 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les veuves de salariés non accidentés du travail n'ont aucun droit immédiat à pension ou à réversion si elles ont moins de cinquante-cinq ans. Pour assurer la

subsistance de leur foyer, ces femmes sont alors contraintes de rechercher un emploi. Toutefois la fréquence absence de qualification professionnelle et l'étroitesse du marché du travail pour les femmes cantonnent le plus souvent ces veuves dans les activités les moins intéressantes et les plus faiblement rémunérées. L'acquisition d'une qualification professionnelle est dans bien des cas indispensable : mais l'inadaptation des structures de la formation professionnelle accroît pour ces femmes les difficultés à se former ou à se recycler. Il faut remarquer notamment que les formations professionnelles dispensées par les organismes agréés, autres que l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.), ne sont pas assorties de rémunérations. Elles sont par là même inaccessibles aux veuves chargées de famille qui n'ont pas les moyens de vivre et de faire vivre leur famille pendant la période de stage. C'est pourquoi il demande : 1° que toutes les actions de formation professionnelle dispensée par les organismes agréés soient assorties du versement aux veuves chefs de famille d'une rémunération équivalente à celle qui est attribuée lors des stages de promotion ou de conversion professionnelle ; 2° que soient étudiées des mesures établissant une priorité à l'embauche (à qualification égale) et garantissant l'emploi, en cas de licenciement partiel, pour les veuves ayant charge d'enfants.

*Assurance maladie : réduction des cotisations des veuves de commerçants et d'artisans.*

19427. — 5 mars 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les veuves qui veulent continuer le commerce ou l'activité artisanale exercés antérieurement par leur mari. Restées seules, ces femmes doivent en effet prendre un employé ou un ouvrier et voient donc leurs charges s'alourdir d'un salaire et de charges sociales supplémentaires au moment même où leurs ressources ont brusquement diminué. En outre, les cotisations d'assurance maladie restent, pour elles seules, les mêmes que pour le foyer complet. Ce genre de situation a déjà été pris en considération dans le domaine agricole. Le décret n° 74-523 du 20 mai 1974 a en effet réduit de moitié la cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité lorsque les veuves continuent l'exploitation agricole directement et sans associé d'exploitation majeur. Une telle mesure, bien que partielle, constitue pour les intéressées une aide appréciable, et devrait être étendue. C'est pourquoi il demande que, par analogie avec le régime des exploitants agricoles, soit accordée aux veuves de commerçants et artisans, une réduction de moitié de la cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité.

*Masseurs-kinésithérapeutes du secteur hospitalier : situation.*

19428. — 5 mars 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes diplômés d'Etat travaillant dans les établissements d'hospitalisation publique. La rémunération de ces personnels, qui sont classés dans la même catégorie que les infirmiers spécialisés et les puéricultrices, semble insuffisante puisqu'elle n'était, au 1<sup>er</sup> octobre 1975, que de 2 057,26 francs, en début d'activité. De plus, ces personnels ont été exclus du bénéfice de la prime spécifique (de 100 à 250 francs selon l'ancienneté) qui a été accordée aux personnels infirmiers par arrêté du 23 avril 1975. Enfin, les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent compléter leurs revenus, n'ayant pas, comme les médecins à temps plein des centres hospitaliers, la possibilité d'exercer leur activité à titre privé. Ce faible niveau de rémunération n'est pas seulement préjudiciable aux intéressés ; il est à l'origine, dans les établissements hospitaliers, d'une pénurie de personnels, les kinésithérapeutes s'efforçant de trouver ailleurs, notamment dans les centres de rééducation de la sécurité sociale, un emploi plus rémunérateur. C'est pourquoi il demande : 1° que les masseurs-kinési-

thérapeutes soient admis au bénéfice de la prime spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975 et que d'une façon plus générale, des mesures soient prises pour que le niveau de rémunération de ces personnels rattrape celui des kinésithérapeutes de la sécurité sociale ; 2° que soit étudiée la possibilité pour les masseurs-kinésithérapeutes des centres hospitaliers, d'exercer leur activité à titre privé.

*Détenteurs du permis poids lourds : remboursement des visites médicales.*

19429. — 5 mars 1976. — **M. Bernard Talon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur ce qu'il estime être une anomalie, en ce sens que les visites médicales doivent obligatoirement subir, périodiquement, tous détenteurs d'un permis poids lourds, ne bénéficient pas du remboursement de la sécurité sociale. Sans être pour autant leur but, ces examens médicaux peuvent dans de nombreux cas faire effet de visite de dépistage, permettant pour une maladie un traitement préventif toujours moins coûteux pour le budget de la sécurité sociale que le traitement curatif, lequel s'accompagne généralement d'arrêts de travail plus ou moins longs. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir faire cesser cette anomalie, d'autant plus que l'incidence financière sur le budget serait nulle, voire même productive d'économies à l'avenir.

*Conseil des ministres en province : choix des villes.*

19430. — 5 mars 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui est possible de préciser, pour l'année 1976, quelles sont les villes — métropoles régionales ou non — susceptibles d'être choisies pour accueillir la réunion du Conseil des ministres.

*Vote par procuration : conditions.*

19431. — 5 mars 1976. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions relatives à la troisième catégorie d'électeurs pouvant bénéficier du droit de vote par procuration (loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, article 4). Cette troisième catégorie intéresse « les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint » et subordonne donc le droit au vote par procuration à la double condition de résider hors du département et d'y exercer une activité professionnelle. Il lui demande ce qu'il en est des électeurs qui ont leur résidence parfois permanente hors du département où se trouve leur commune d'inscription mais n'y exercent aucune activité professionnelle, comme notamment les retraités ou rentiers. Ne serait-il pas opportun dans le texte de remplacer la conjonction ET par OU, mais mieux encore, ne serait-il pas judicieux de supprimer toute référence à l'activité professionnelle et ne laisser subsister que la seule condition de la résidence ?

*Bourse : négociation de pièces d'or soviétiques.*

19432. — 5 mars 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis plusieurs années se négocient officiellement à la Bourse de Paris les pièces en or de 5 roubles à un cours d'environ 100 francs, alors qu'autrefois ces pièces n'étaient pas admises dans les caisses publiques et que seules étaient acceptées les pièces en or de 7,50 roubles et de 15 roubles — cette dernière appelée « Impériale » — dont le poids et le titre correspondaient exactement aux pièces d'or françaises de 20 francs et de 40 francs germinal. L'admission de ces pièces aux transactions officielles de la Bourse de Paris a donc nécessité

une autorisation spéciale car les transactions représentent un certain volume, et il demande, par conséquent, à quel moment et sur la demande de quelle autorité, l'admission de ces pièces à la Bourse de Paris a été faite; quel a été le nombre de pièces entrées en France, par quel intermédiaire, et combien ont été négociées en Bourse au cours de l'année 1975. D'autre part, des informations ayant fait savoir que le gouvernement soviétique frappait des pièces d'or de 10 roubles du même type que celles qui étaient frappées en 1923, appelées « Tchervonetz », qui se négocient à des prix « collectionneurs »; il demande si ces pièces seront introduites officiellement en France et admises à la Bourse de Paris.

*Taxe professionnelle: réduction de moitié des droits de certains établissements hospitaliers.*

19433. — 5 mars 1976. — **M. Joseph Raybaud**, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines catégories d'établissements hospitaliers ont jusqu'ici, sous le régime de la patente, bénéficié d'un tarif préférentiel. Conformément aux dispositions du décret du 13 février 1961, les droits fixes et proportionnels étaient réduits de moitié en ce qui concerne les maisons particulières de vieillards et d'infirmités conventionnées au titre de l'aide médicale. Par ailleurs, avait été créée une catégorie particulière « maison de repos, de convalescence et de régime » avec les dispositions suivantes : droit fixe : 2 francs/0,40 franc par salarié, droit proportionnel : soixantième, les droits fixes et proportionnels étant réduits de moitié en ce qui touche les établissements conventionnés par la sécurité sociale ou au titre de l'aide médicale. Or, une disposition équivalente n'a pas été prévue dans la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle. Les établissements intéressés vont donc se trouver en face d'une importante augmentation de leurs charges fiscales que l'on peut estimer à un quadruplement par rapport à la situation antérieure dans le cas d'un établissement employant de trente à soixante salariés, ce qui est la catégorie la plus nombreuse de la profession. Une telle majoration entraînerait de grandes difficultés pour les établissements en cause, établissements dont les prix sont très inférieurs à ceux des établissements publics similaires qui, eux, bénéficient d'une exemption de la taxe professionnelle. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Taxe d'habitation: calcul de la base d'imposition.*

19434. — 5 mars 1976. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 a substitué à l'ancienne contribution mobilière une taxe d'habitation calculée d'après la valeur locative des habitations établie au 1<sup>er</sup> janvier 1970, selon les règles définies par la loi n° 68-108 du 2 février 1968. Pour éviter des changements trop brutaux dans les impositions, la loi du 31 décembre 1973 (art. 12) a institué un système appelé « écrêtement » concernant exclusivement les logements imposables à la contribution mobilière en 1973. D'après ce système, l'administration détermine pour chaque habitation une valeur de référence obtenue en appliquant au loyer matriciel ancien un coefficient moyen d'augmentation communal des bases brutes des locaux passibles de la taxe d'habitation. Le passage de la valeur de référence à la valeur locative cadastrale se fait en cinq étapes à compter de 1974. Ce système d'écrêtement a été appliqué dans le cas suivant : une personne bénéficiait depuis 1960, par conséquent en 1973, du dégrèvement d'office de sa contribution mobilière par application de l'article 1435 ancien du code général des impôts et de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967. Elle est décédée depuis et l'imposition à la taxe d'habitation de ses successeurs a été faite sur « la valeur de référence » qui est bien supérieure à la valeur locative actuelle des locaux, l'ancien loyer matriciel de l'habitation ayant été fixé, sans doute, à un chiffre trop élevé. Or, cette ancienne base d'imposition

ne figurant pas sur les avestissements ne pouvait, par suite, pas être contestée, la défunte n'étant pratiquement pas imposée. Il le prie, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour modifier le système d'écrêtement qui aboutit en fait à des résultats injustes.

*T. V. A.: assujettissement volontaire du bailleur de fonds agricoles.*

19435. — 5 mars 1976. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière agricole les mutations de jouissance sont en principe soumises à un droit d'enregistrement de 2,50 p. 100; celles des locaux à usage industriel ou commercial en sont toutefois justement exonérées lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée : soit que la taxe soit de plein droit exigible sur certaines locations (C. G. I. art. 740-D); soit que le bailleur de locaux nus ait opté pour l'assujettissement volontaire (loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, art. 5 et décret du 21 décembre 1967). Les baux ruraux restent, par contre, soumis aux dispositions antérieures à la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, c'est-à-dire à l'enregistrement obligatoire sans possibilité pour le bailleur d'opter pour l'assujettissement volontaire à la taxe sur la valeur ajoutée, donc de récupérer la taxe, grevant les factures de réparations indispensables à une bonne exploitation agricole. Pourtant, la loi du 6 janvier 1966 a étendu la taxe sur la valeur ajoutée en agriculture. En particulier, les « exploitants » ont la faculté d'opter pour l'assujettissement volontaire à la taxe. Dans le cas où le fermier exploitant a opté, il semblerait logique et juste que, comme peuvent le faire les bailleurs de biens industriels, ou commerciaux, le bailleur d'un fonds agricole puisse, lui aussi, exercer la même option, et, même dans le cas où le fermier exploitant a opté pour le système dit de remboursement forfaitaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour autoriser le propriétaire bailleur justifiant du paiement de factures de travaux indispensables ou utiles à l'exploitation agricole à bénéficier lui aussi d'un système analogue qui représente à ses yeux une mesure d'équité et de logique.

*Pas-de-Calais: réalisation de la liaison routière Hesdin—le littoral.*

19436. — 5 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'urgence de la réalisation de la liaison Hesdin—le littoral. Sans doute, des crédits importants ont-ils été dégagés en faveur d'une partie de cet équipement — le tronçon Hesdin—Lambus — tant dans le cadre du récent plan de développement de l'économie que dans celui du budget de l'année 1976. Mais l'achèvement de cette voie rapide s'impose de façon urgente, compte tenu de l'intérêt qu'elle présente pour l'aménagement du Pas-de-Calais en raccordant le Sud du secteur côtier de ce département à l'autoroute Paris—Lille, via la R. N. 39 actuellement en cours d'aménagement. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre, et selon quel calendrier, pour achever rapidement cet important équipement routier.

*Tunnel sous la Manche.*

19437. — 5 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur de récentes informations selon lesquelles la relance du projet de construction du tunnel sous la Manche serait susceptible d'être assurée dans le cadre d'une participation financière de la Communauté économique européenne, participation s'inscrivant dans la perspective du développement des relations politiques, économiques et sociales entre le Royaume Uni et le continent, tel le trafic des marchandises qui augmenterait actuellement de 50 p. 100 par an. Dans cette perspective il lui demande de lui indiquer les initiatives que le Gou-



vernement français envisagerait de prendre afin de participer à la relance du projet de construction du tunnel sous la Manche dont l'intérêt pour la France et singulièrement pour la région Nord-Pas-de-Calais est essentiel.

*Nord-Pas-de-Calais :*

*dotation pour la construction d'établissements scolaires.*

19438. — 5 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser si la dotation attribuée à la région Nord-Pas-de-Calais au titre de l'année 1976 pour les opérations de construction d'établissements d'enseignement du premier degré est définitive ou si elle doit être complétée par une dotation supplémentaire, compte tenu de l'augmentation du crédit budgétaire intervenue dans le cadre du vote de la loi de finances pour 1976 lors de la récente session parlementaire.

*Promotion dans le corps hospitalier : cas particulier.*

19439. — 5 mars 1976. — **M. Robert Laucournet** demande à **Mme le ministre de la santé** si un praticien ayant subi avec succès le concours réglementaire prévu pour pourvoir un poste d'assistant à temps plein de stomatologie d'un hôpital de deuxième catégorie peut voir pris en considération des fonctions de chef de service à temps partiel dans la même discipline, exercées à titre provisoire pendant trois ans. Le délai de trois ans d'assistantat avant d'accéder à l'adjuvanat ne peut-il être raccourci du fait de l'expérience acquise au cours de ces années de fonctions de chef de service, fonctions exercées à la satisfaction de l'ensemble du corps hospitalier de l'établissement.

*Relèvement indiciaire des receveurs de la catégorie A.*

19440. — 5 février 1976. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la réforme de la catégorie A limite les relèvements indiciaires aux indices de début. Seuls les quatre premiers échelons des receveurs de deuxième classe seront révisés, encore que très faiblement. Outre les difficultés d'emploi qu'ils ont en commun avec l'ensemble des travailleurs, les receveurs de la catégorie A subissent une dégradation continue de leur situation indiciaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'amélioration de la situation indiciaire de l'ensemble des receveurs et chefs de centre de la catégorie A, et l'augmentation des effectifs titulaires dans le cadre de la lutte contre le chômage.

*Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) :*  
*rénovation du quartier Nord.*

19441. — 5 mars 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le projet de démolition des cités S.N.C.F. du quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Près de quarante logements ont déjà été démolis et remplacés par quatre cents logements H.L.M. en quatre groupes, alors que les équipements sont insuffisants, notamment en ce qui concerne les écoles et les égouts (inondations fréquentes). Les cent cinquante logements restants sont menacés de démolition pour être remplacés également par des immeubles collectifs comprenant un nombre très élevé de logements. Or il s'agit de pavillons disposant de jardins agréables et datant, pour les plus anciens, de 1930, la plupart ayant été construits après les bombardements de 1944. Il s'agit donc d'immeubles récents, en excellent état en ce

qui concerne les murs et la toiture, mais souffrant d'un défaut d'entretien (peinture, fermetures, etc.), et d'équipements modernes (chauffage central, salles d'eau). Leur réfection et leur modernisation serait possible à peu de frais. Or, il est prévu de les démolir pour les remplacer par des immeubles collectifs. La première tranche prévue vise à remplacer vingt-deux logements (cinq maisons) par trois immeubles comprenant quatre-vingt-six logements H.L.M. et I.L.N. aux loyers trop élevés pour des cheminots. A cette fin, ces logements ont été libérés progressivement. Certains sont vides depuis cinq ans, pour les autres, les occupants ont été invités à les libérer rapidement. Au total, ce sont près de trente logements qui sont vacants aujourd'hui, en raison de ce projet scandaleux qui porte une grave atteinte au cadre de vie des habitants de ce quartier. Il lui demande en conséquence : 1° s'il entend laisser détruire sans nécessité un quartier pavillonnaire que, à l'unanimité, ces habitants veulent conserver ; 2° s'il estime normal de laisser détruire des maisons récentes et en excellent état pour le gros œuvre et la toiture ; 3° s'il n'entend pas au contraire intervenir pour que ces logements soient préservés et améliorés.

*Agrégation et C.A.P.E.S. : augmentation du nombre de postes aux concours.*

19442. — 6 mars 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, compte tenu des besoins pédagogiques exprimés et également de la diminution du nombre de postes aux concours de recrutement, tant pour le C.A.P.E.S. que pour l'agrégation, enregistrée en 1975 et 1976, il envisage d'augmenter le nombre de postes aux concours, soit dans le cadre d'un projet de loi de finances rectificative, soit dans le projet de loi de finances pour 1977. Il lui demande, en outre, quelles dispositions il compte prendre afin de faire bénéficier dans les meilleures conditions les enseignants du droit à la formation continue.

*Cartes électorales : charges supplémentaires des communes.*

19443. — 6 mars 1976. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les frais et le travail qu'entraîne l'émission de nouvelles cartes électorales, quelles qu'en soient les raisons techniques, discutables d'ailleurs, pour tous les citoyens, alors que les dernières cartes qui étaient en leur possession possédaient suffisamment de cases libres pour permettre d'apposer par un timbre la date du prochain scrutin des 7 et 14 mars. A l'heure où les communes connaissent des difficultés financières croissantes, même si ces cartes sont fournies par l'Etat, leur confection et leur distribution représentent une charge supplémentaire qui se traduit par de nombreuses heures de personnel pour les collectivités locales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les communes obtiennent une compensation pour ces dépenses inutiles.

*Contrôle des conditions de travail sur les véhicules publics.*

19444. — 6 mars 1976. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui faire connaître les raisons qui l'ont amené à exiger l'installation des appareils destinés à faciliter le contrôle des conditions de travail et prévus par l'arrêté du 30 décembre 1972, paru au *Journal officiel*, Lois et Décrets du 6 janvier 1973, page 340, sur les véhicules publics et, notamment, sur les camions-bennes lorsqu'il s'agit de véhicules d'enlèvement d'ordures ménagères, alors que ceux-ci sont destinés à assurer un service spécifique dans la commune ou dans les communes regroupées à cet effet dans un syndicat à vocations multiples et que l'équipage, qu'il soit titulaire ou non, est soumis aux effets du statut du personnel communal, rendant, de ce fait, l'appareil de contrôle inutile.

*Photos d'identité au ministère.*

19445. — 6 mars 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'estime pas préjudiciable à l'activité des artisans, l'autorisation donnée de procéder à la confection de photos d'identité dans les services publics du ministère de l'intérieur.

*Appel d'offres restreint : publication du décret.*

19446. — 6 mars 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret permettant une procédure d'appel d'offres restreint à toutes les catégories de communes.

*Développement de l'utilisation de la bicyclette.*

19447. — 6 mars 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de développer l'utilisation de la bicyclette comme instrument de randonnée en favorisant par exemple l'aménagement de circuits protégés, de pistes balisées ou encore en développant les possibilités de location et l'édition de cartes très précises.

*Hôtellerie de plein air : publication d'un arrêté.*

19448. — 6 mars 1976. — **M. Kléber Malecot** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'importance et le développement constant de l'hôtellerie de plein air, permettant un développement constant du tourisme social. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication de l'arrêté récemment soumis à la consultation des représentants des exploitants privés, des collectivités locales, des associations et des usagers tendant à la mise à jour de la réglementation actuelle.

*Mesures en faveur des retraités de la fonction publique.*

19449. — 6 mars 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** les dispositions qu'il compte prendre afin de faire bénéficier les petits retraités de la fonction publique, d'un complément de prise en charge, lorsque leur pension est insuffisante pour couvrir les frais de séjour des maisons de retraite dans lesquelles ils désirent être accueillis.

*Fonctionnaires : institution d'un régime complémentaire.*

19450. — 6 mars 1976. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur la nécessaire institution d'un régime complémentaire pour les fonctionnaires. A cet égard, s'il est vrai que l'Etat prend, à l'heure actuelle, en compte la totalité du traitement perçu par le fonctionnaire, sans référence à une notion de plafond, il convient de remarquer, eu égard au retard apporté dans l'intégration au traitement de l'indemnité de résidence, la pénalisation dont sont victimes les retraités, par l'impossibilité qui leur est faite d'obtenir

une déduction de 10 p. 100 pour charges de vieillesse. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'instituer un véritable régime de retraite complémentaire pour les agents de la fonction publique et éventuellement, dans un premier temps, d'engager une participation financière de l'Etat au système facultatif de retraite « profond » mis en place par diverses organisations médicales.

*Communications téléphoniques : tarification.*

19451. — 6 mars 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il ne pourrait être envisagé une tarification nettement différente des communications téléphoniques pour celles qui ont lieu de 20 heures à 7 heures ainsi que le samedi après-midi et le dimanche, afin de faciliter l'écoulement du trafic téléphonique, d'une part, et, d'autre part, de permettre dans les meilleures conditions les communications de caractère familial.

*Régime simplifié d'imposition et forfait : relèvement des seuils.*

19452. — 6 mars 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le projet de loi de finances pour 1977, figurera bien une disposition prévoyant le relèvement sensible des seuils actuellement en vigueur pour l'application du régime fiscal du forfait ainsi que pour l'application du régime simplifié d'imposition.

*Commerçants : poursuite pour hausse illicite.*

19453. — 6 mars 1976. — **M. Charles Zwickert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'occasion du vote de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie, les débats ont relevé que **M. le ministre de la justice** avait bien voulu reconnaître que les commerçants poursuivis pour hausse illicite parce qu'ils avaient suivi les consignes de leur organisation syndicale en conflit avec l'administration de la concurrence et des prix, bénéficiaient des mesures amnistiantes dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 2.3° de la loi précitée. Il lui signale qu'en dépit de l'interprétation donnée par le législateur au texte voté et de diverses jurisprudences (notamment Cour d'appel de Paris, 6 mai 1975 et 19 novembre 1975), les services départementaux de la concurrence et des prix persistent, soit à poursuivre le règlement d'une transaction pécuniaire, soit à renvoyer les dossiers devant le ministère public pour des poursuites correctionnelles plutôt que de classer le dossier au motif que les faits ne relèvent pas expressément des arrêtés de taxation des 2 novembre et 12 décembre 1973, seuls cités dans les instructions intérieures données, et, éventuellement, par principe pour faire échec à la prescription pénale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'inviter les services départementaux de la concurrence et des prix à prendre en considération les dispositions de la loi d'amnistie dans sa lettre et son esprit (réponse de **M. le garde des sceaux** à **M. Beaujannot, J.O.**, Débats Sénat du 2 juillet 1974, pages 653 et 654, et avis de **M. Jean-Marie Girault**, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, même date, page 655) et, en conséquence, à classer purement et simplement les dossiers de ce genre relatifs à de légers délits qui remontent la plupart à plus de trois ans, comme l'ont fait de leur propre initiative certains fonctionnaires de ces services départementaux en évitant ainsi aux contrevenants les inconvénients d'une procédure inutile et des formalités qui apparaissent comme des tracasseries administratives pour les personnes concernées.



*T. V. A. : récupération sur les véhicules.*

19454. — 6 mars 1976. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants. Un artisan acquiert en 1972 un véhicule neuf, marque Citroën, type AK 400, pour lequel il acquitte une T. V. A. calculée au taux de 23 p. 100. Cet artisan vient de faire l'objet, en 1976, d'un redressement fiscal par réintégration de la T. V. A., eu égard au fait que le modèle en question comporte des « glaces latérales ». Or, si entre 1970 et 1972, divers types de véhicules Citroën, notamment les méharis, les G.S. break, les Ami-8 service, se sont vu appliquer un taux de T. V. A. de 33,3 p. 100 après notification par l'administration fiscale au constructeur de ces dispositions, il n'en a rien été pour le modèle AK 400. Il lui demande, en conséquence, si, dans ce cas concret, il a été fait une application judicieuse de la réglementation en la matière et si l'instruction du 3 décembre 1975 13 L-12-75 garantissant le contribuable contre les changements de doctrine pouvant se produire entre le fait générateur de l'impôt et l'établissement de l'imposition primitive n'aurait pas dû être appliquée.

*Industrie du jouet : soutien.*

19455. — 6 mars 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures il compte prendre afin de protéger l'industrie française du jouet et d'apporter à ce secteur industriel et artisanal important le soutien nécessaire pour son développement.

*Statut de la copropriété : refonte.*

19456. — 6 mars 1976. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** si le Gouvernement envisage de refondre la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, afin d'alléger les formalités relatives à la gestion immobilière.

*Agriculteurs de la région parisienne : mesures d'exception.*

19457. — 6 mars 1976. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse générale dans tous les départements de l'Ile-de-France, des récoltes en polyculture, consécutive à la climatologie exceptionnelle de la dernière campagne. Cette diminution des récoltes a, en particulier, entraîné une détérioration du revenu des agriculteurs ainsi que des difficultés de trésorerie susceptibles de compromettre à l'heure actuelle les résultats de la prochaine campagne. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures d'exception qu'il compte prendre en faveur des agriculteurs de la région parisienne, mesures susceptibles d'améliorer la situation actuelle, et, en particulier, s'il compte abaisser dans cet esprit le montant des impositions forfaitaires.

*Etablissement public communal : fiscalité.*

19458. — 8 mars 1976. — **M. Georges Lombard** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le bureau d'aide sociale de la ville de Brest est propriétaire de divers immeubles dans lesquels sont installés ses bureau, services administratifs, ainsi qu'un restaurant et un foyer-club réservé uniquement à l'usage des personnes âgées. Ce bureau d'aide sociale est un établissement public communal autonome géré par une commission administrative, et il a été créé en application des décrets des 29 novembre 1953 et 2 février 1955. Les services fiscaux, alors que dans

aucun de ces bâtiments ne sont exercées des activités productives de revenus, prétendent imposer le bureau d'aide sociale à l'impôt foncier, au motif qu'un bureau d'aide sociale est un organisme à but lucratif et n'est pas dépourvu de revenus puisque pour assurer le financement de ses dépenses de fonctionnement, prendre en charge le repas des enfants assistés, gérer les installations destinées aux personnes âgées, il dispose d'un budget qui est alimenté en recettes par le versement par la ville, d'une part de l'indemnité représentative de la taxe sur les spectacles, du produit des concessions de terrains dans les cimetières, du produit des quêtes aux mariages, ainsi que par une participation départementale aux frais de gestion du personnel spécialement affecté au service de l'aide obligatoire. En conséquence, il lui demande si, s'agissant d'un établissement public communal autonome qui, en aucun cas ne s'apparente à un établissement industriel ou commercial, l'impôt foncier peut lui être réclamé.

*Implantation des services rue d'Aguesseau (Paris 8°).*

19459. — 8 mars 1976. — **M. André Mignot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat ministre de l'intérieur**, sur les conditions qui président au prochain regroupement de certains services administratifs de son département dans un immeuble situé à Paris, 8, rue d'Aguesseau. La densification excessive du personnel de cet immeuble porterait atteinte aussi bien aux conditions de travail du personnel qu'à son efficacité ainsi qu'à sa sécurité. Le nombre moyen de mètres carrés disponibles par agent atteint seulement 6,50 mètres carrés, alors que le règlement impose une norme minimale de 10 mètres carrés, dès lors que les bureaux sont occupés par plus d'un agent à la fois. De plus, ni les couloirs extrêmement étroits ni les batteries d'ascenseurs en nombre insuffisant ne permettraient une évacuation rapide et complète des personnels logés dans les étages supérieurs de l'immeuble en cas de sinistre. Il lui demande en conséquence, de faire étudier une nouvelle implantation de ses services rue d'Aguesseau de telle façon que le nombre de mètres carrés effectivement disponibles par agent soit conforme aux normes réglementaires applicables dans ce domaine.

*Caisses d'épargne : imposition.*

19460. — 8 mars 1976. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que d'après certains services fiscaux, les commissions perçues par les caisses d'épargne, sur les emprunts, bons du Trésor, bons d'épargne qu'elles placent pour le compte de l'Etat ou de la caisse des dépôts et consignations, et répartis pour moitié à la fortune personnelle de la caisse, pour moitié entre les membres du personnel, doivent être déclarées en totalité à l'impôt sur les sociétés. Or en ce qui concerne la part allant à la fortune personnelle de la caisse d'épargne, qui aux termes de l'article 662 du 13 mai 1961 constitue « une ressource supplémentaire » paraît être assimilable aux suppléments d'intérêts visés au paragraphe a de l'article 1 B de la circulaire ministérielle n° 15-417 du 21 novembre 1961 et de ce fait exonérée de l'impôt sur les sociétés, ce qui est d'ailleurs conforme aux dispositions de la circulaire n° 15-417 du 2 novembre 1961 et de la circulaire n° 24-585 du 12 décembre 1967 assujettissant les caisses d'épargne seulement à « la taxe spéciale sur les activités financières ». En ce qui concerne la part distribuée au personnel, elle est considérée comme « supplément de rémunération » lettre n° 7134 Cab. 19 de M. le secrétaire d'Etat chargé du budget du 22 décembre 1972, et est imposable de ce fait à l'impôt sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir envisager de donner des instructions précises aux services fiscaux pour éviter toutes difficultés d'interprétation en ce qui concerne l'imposition des deux fractions de commissions perçues par les caisses d'épargne.

*Caisses d'épargne :*  
*soumission à la taxe professionnelle.*

19461. — 8 mars 1976. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction de la direction générale des impôts du 7 mars 1973, considérant comme caduque la solution retenue dans la note du 13 septembre 1971 selon laquelle la patente n'était due que pour les établissements dirigés par un gérant ou un fondé de pouvoir ayant les attributions d'un chef d'établissement, précise d'une part qu'« il convient de considérer que les agences ou succursales... des caisses d'épargne constituent des établissements passibles de la taxe déterminée dès lors qu'elles possèdent des locaux et du personnel propre et qu'elles sont autorisées à effectuer les opérations essentielles de la profession » — d'autre part qu'« il convient d'admettre que dans les caisses d'épargne, le gérant n'est pas à comprendre dans la base de la taxe par salarié ». Or, cette instruction serait appliquée différemment suivant les services fiscaux, certains estimant qu'il y a lieu d'inclure le responsable d'agence dans la base de la taxe par salarié. Il lui demande de bien vouloir envisager de donner aux services fiscaux toutes précisions sur ce point pour éviter les divergences d'interprétation.

*Exploitants agricoles : aide fiscale.*

19462. — 8 mars 1976. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe I (alinéa 5) de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975) stipule que l'aide fiscale à l'investissement accordée aux exploitants agricoles ayant opté pour le remboursement forfaitaire de la T. V. A. vient en complément des sommes mandataées à ce titre en 1975. Ainsi la ristourne de 10 p. 100 prévue par la loi précitée est réservée aux exploitants bénéficiaires du remboursement forfaitaire de la T. V. A. de 1974, lequel est mandaté en 1975 et exclut de ce fait les exploitants qui se sont installés au cours de l'année 1975. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier les dispositions visant l'aide fiscale aux exploitants agricoles, de manière à permettre à ceux qui pourront bénéficier du remboursement forfaitaire afférent à l'année 1975 de se voir accorder cet avantage fiscal.

*Licenciements dans une entreprise de la Vienne.*

19463. — 8 mars 1976. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation préoccupante des personnels d'une entreprise de confection de la région de Châtelleraut. La direction de cette entreprise avait déjà, en octobre dernier, tenté de licencier une partie de son personnel soi-disant pour raison économique. L'inspection du travail alertée avait alors rejeté les 50 licenciements prévus parce que l'entreprise refusait elle-même des marchés. Au mois de mars 1976, la direction revient à la charge et décide le licenciement de 21 employées, parmi lesquelles se trouvent les déléguées du personnel et les responsables syndicales de l'entreprise, et la mise à la préretraite de 9 travailleuses. Il s'agit là d'une atteinte délibérée aux droits syndicaux des travailleurs et de mesures répressives qui tendent à punir les travailleuses qui, en octobre dernier, avaient défendu leur emploi. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements décidés pour la fin du mois de mars et pour mettre un terme à la répression et aux atteintes aux libertés dont sont victimes les travailleuses de cette entreprise.

*Enseignants : application de la loi Roustan.*

19464. — 8 mars 1976. — **M. Marcel Souquet**, expose à **M. le ministre de l'éducation** que les barèmes pour rapprochement d'époux permettent des mutations par l'application de la loi Roustan ; mais que, par contre, le rapprochement d'un enseignant n'est pas pris en compte lorsqu'il s'agit de la garde d'un enfant handicapé. Des points dans le barème devraient permettre aux enseignants de bénéficier de ces avantages. Il lui demande donc s'il ne pense pas examiner cette situation de points et de barème, en présence des difficultés qui frappent les parents éloignés et ne permettent pas à l'enfant de recevoir des soins familiaux plus affectueux et plus précis.

*Guadeloupe : situation du personnel ouvrier des parcs auxiliaires.*

19465. — 8 mars 1976. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la lettre du 23 octobre 1975, PO/GP3/RO, adressée à **M. le directeur départemental de l'équipement de la Guadeloupe**, donne des directives pour régler la situation du personnel ouvrier des parcs et ateliers en service dans ce département. En effet, les ouvriers professionnels vont subir les essais prévus à titre exceptionnel le 28 courant. Par contre, les conducteurs de camions, de rouleaux compresseurs, de gros tracteurs et d'engins de terrassement, etc., ouvriers de parcs auxiliaires ont reçu une lettre du directeur départemental leur faisant savoir que leur essai professionnel est reporté sans qu'aucune date ne soit fixée. Cette décision provoquant des inquiétudes justifiées auprès des intéressés, il demande : 1° A quelle date auront lieu ces essais pour les ouvriers concernés ? 2° Quels seront les critères retenus pour l'organisation de ces essais professionnels ?

*Cafetiers-limonadiers : revalorisation des prix conventionnés.*

19466. — 8 mars 1976. — **M. Jean Bénard Mousseaux** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les grandes difficultés que rencontrent les cafetiers-limonadiers à obtenir l'accord de la direction générale de la concurrence et des prix sur une revalorisation convenable de leurs prix conventionnés. Il lui signale que depuis sept ans, les intéressés n'ont procédé qu'à des augmentations dérisoires sur les prestations qu'ils servent contractuellement (café, bière, eau minérale). Le refus de prendre en considération leurs demandes les placerait dans une situation difficile, compte tenu de l'accroissement de leurs charges. Il lui demande s'il compte se faire auprès de son collègue, le ministre de l'économie et des finances, l'interprète de cette profession dont le rôle social ne doit pas être méconnu.

*Missions d'ingénierie pour le compte des collectivités locales.*

19467. — 8 mars 1976. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que la circulaire n° 75-173 du 9 avril 1975 relative aux missions d'ingénierie et d'architecture, a précisé que le règlement sur mémoires de certaines prestations ne peut concerner que des missions partielles non composées d'éléments normalisés. Cette interprétation de l'article 321 du code des marchés publics semble être considérée par des membres de la profession comme trop restrictive, voire incompatible avec les termes du décret du 28 février 1973. Les missions ayant pour objet soit des études de conception en forme d'avant-projet et de projet, ainsi que des prestations d'assistance, de contrôle et de coordination pour l'exécution des ouvrages, se trouvent en effet exclues du bénéfice du règlement sur mémoires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il doit être fait strictement application des termes de la circulaire précitée ou s'il est possible dans certains cas de lui donner une interprétation plus souple.

*Régies de transport : participation des élus locaux à la gestion.*

19468. — 8 mars 1976. — **M. Pierre Jeambrun** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** la situation de la régie départementale des transports du Jura qui, s'étant vu confier, par le décret du 30 décembre 1958, l'exploitation du réseau de chemin de fer, s'est trouvée de ce fait soumise au décret du 26 juin 1915 réglementant l'exploitation directe par les collectivités des voies ferrées d'intérêt local. Ce texte ancien paraît doublement inadapté à la gestion d'une entreprise moderne de transport parce que : 1° les transports par route ont souvent remplacé les voies ferrées d'intérêt local ; 2° les élus locaux ne peuvent participer, au sein du conseil d'administration, à la gestion des régies du décret de 1915. Le décret du 19 octobre 1959 relatif aux régies départementales et communales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière pourrait être appliqué à la régie départementale des transports puisque : 1° s'il n'a pas abrogé le décret de 1915, il n'a pas exclu les compagnies de transports autres que les voies ferrées d'intérêt local, ceci par référence au décret du 20 mai 1955 ; 2° de même nature que le décret de 1915 mais plus récent il est mieux adapté aux conditions actuelles d'exploitation. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que les régies de transport soient soumises aux dispositions du décret du 19 octobre 1959 ceci notamment dans un souci d'intérêt général pour associer l'assemblée départementale à la gestion de l'entreprise ; si ; dans ces conditions, le choix du régime juridique appartiendrait au conseil général et quelle serait alors la procédure à suivre.

*Statut des préparateurs en pharmacie : dépôt d'un projet de loi.*

19469. — 8 mars 1976. — **M. Jean Bénard Mousseaux** constatant que la réponse faite à la question écrite n° 25323 de **M. Boyer**, député (J.O., débats A.N., du 31 janvier 1976) est moins affirmative que celle obtenue par **M. Partrat**, également député (question n° 23166, J.O., débats A.N., du 16 décembre 1975), demande à **Mme le ministre de la santé** si elle peut lui donner l'assurance qu'un projet de loi relatif au statut du préparateur en pharmacie sera soumis à l'examen du Parlement au cours de la prochaine session de printemps.

*Service des pensions de La Rochelle : situation.*

19470. — 8 mars 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la défense** s'il estime que le service des pensions de La Rochelle dispose des moyens, en matériel et personnel, indispensables pour faire application dans un bref délai, des mesures découlant de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, modifiant le statut général des militaires, et en tout état de cause, il lui demande la date effective de paiement des pensions revalorisées.

*Respect d'un jugement*

*annulant une fermeture de classe à La Mure (Isère).*

19471. — 8 mars 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que par jugement du 3 septembre 1975 le tribunal administratif de Grenoble a annulé une décision prise le 10 octobre 1974 par **M. l'inspecteur d'académie** de Grenoble prononçant la fermeture d'une classe à l'école mixte II des Bastions, commune de La Mure (Isère). Or, malgré l'obligation faite au ministre de l'éducation de pourvoir à l'exécution du jugement, la classe illégalement fermée n'a pas encore été réouverte. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que le jugement du tribunal administratif soit enfin respecté.

*Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) : rénovation du quartier Nord.*

19472. — 8 mars 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le projet de démolition des cités S.N.C.F. du quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Il s'agit d'une opération spéculative qui a déjà permis la construction de 400 logements collectifs moyennant la démolition de 40 logements individuels et de leurs jardins. Il est prévu de faire subir le même sort aux 150 logements restants dont les plus anciens ont été construits en 1930, les plus récents datant d'après la guerre. Or ces logements sont en excellent état. Cette densification, contraire aux orientations du schéma directeur pour cette zone, est autorisée par le projet de P.O.S. élaboré par la municipalité actuelle et les services préfectoraux. La réalisation de ce projet porterait une atteinte irrémédiable au cadre de vie des habitants de ce quartier et créerait de graves difficultés aux cheminots obligés de payer des loyers et charges plus élevés. Il convient, au contraire, d'améliorer l'entretien de ces constructions et d'y apporter les modernisations correspondant aux exigences de notre époque (salles d'eau, chauffage central). Il lui demande en conséquence : 1° quelles autorisations de démolir ont été délivrées depuis 1960 pour les logements S.N.C.F. et quelles démolitions sont prévues aujourd'hui ; 2° s'il n'entend pas mettre fin à cette destruction scandaleuse de logements en bon état ; 3° quelles mesures il envisage pour que les 30 logements vacants aujourd'hui soient remis en état et attribués à des mal-logés dans les meilleurs délais ; 4° quels crédits il peut mettre à la disposition de la société d'H.L.M. La Sablière pour permettre d'équiper ces logements du confort moderne.

*Ramassage scolaire : suppression d'un circuit spécial.*

19473. — 8 mars 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la suppression du circuit spécial de ramassage scolaire utilisé jusqu'en 1975 par les élèves de Villeneuve-Saint-Georges fréquentant le lycée de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne). Il n'existe en effet aucune liaison directe entre ces deux villes et une correspondance entre deux autobus doit nécessairement intervenir devant la gare de Villeneuve-Saint-Georges, dans des conditions de sécurité déplorables compte tenu de l'intensité de la circulation au carrefour de la nationale 5, du C. D. 136 et du C. D. 32. En raison du coût très élevé des lignes régulières privées (Strav et Athis-Car) une grande partie des élèves sont incités à utiliser des deux roues, ce qui représente d'importants dangers, notamment pour le franchissement de la Seine au pont de Villeneuve. L'association des parents d'élèves qui gère ce circuit spécial se trouvant dans l'impossibilité de maintenir ce service public irremplaçable, il est indispensable que celui-ci soit dorénavant organisé sous l'égide du ministère de l'éducation, s'agissant d'un complément indispensable à l'organisation de l'enseignement et indissociable au même titre que, par exemple, la confection des repas pour la cantine scolaire. Il lui demande en conséquence : quelles dispositions il entend prendre avant la rentrée de septembre 1976, pour que le circuit de ramassage scolaire soit rétabli sous l'égide du lycée de Villeneuve-le-Roi et pour assurer sa gratuité effective.

*C.E.T. François-Arago de Villeneuve-Saint-Georges : insonorisation.*

19474. — 8 mars 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence de l'insonorisation et de la reconstruction en dur du C.E.T. François-Arago, à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Cet établissement est en effet situé en zone en bruit de l'aéroport d'Orly et les procédures de décollage appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976 ont aggravé les nuisances

supportées par les quelque 900 personnes qui travaillent dans ces locaux : 843 élèves, personnel enseignant, personnel de service. Ces nuisances sont aggravées par l'installation progressive, depuis 1970, de 33 classes mobiles particulièrement mal insonorisées, qui accueillent aujourd'hui environ la moitié de l'effectif. Or il existe sur les importants terrains disponibles depuis 1960 un projet de construction en dur d'un collège de second cycle et d'un lycée technique qui correspondent à des besoins très sensibles dans le secteur. Les sondages préalables aux études ont été exécutés en 1971 et l'engagement avait été pris de donner un caractère provisoire aux classes mobiles. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures sont prévues pour insonoriser le C.E.T. Arago dans les meilleurs délais ; 2° à quelle date seront débloqués les crédits indispensables pour remplacer les classes provisoires actuelles ; 3° quelle est la programmation prévue pour le lycée technique envisagé sur ce terrain.

*Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) :*  
*situation du service de santé scolaire.*

19475. — 8 mars 1976. — M. Roger Gaudon attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la grave insuffisance des effectifs des services de santé scolaire, à Villeneuve-Saint-Georges. Pour une population scolaire primaire et secondaire de 7 500 élèves, il y a deux médecins, une infirmière, une secrétaire et une assistante sociale. Pour respecter les normes il faudrait au moins trois infirmières, trois secrétaires et trois assistantes sociales scolaires. Encore ces normes sont-elles très largement insuffisantes compte tenu de l'existence à Villeneuve-Saint-Georges de 21 écoles réparties en dix groupes scolaires, de trois C.E.S. et d'un C.E.T. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour compléter rapidement les effectifs des services de santé scolaire à Villeneuve-Saint-Georges de manière à répondre aux besoins pressants en ce domaine et à garantir l'amélioration des conditions d'hygiène et sanitaires des élèves.

*Rédaction des imprimés fiscaux.*

19476. — 8 mars 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre des finances s'il est envisagé le dépôt d'un projet de loi tendant à supprimer le mot « avertissement » des imprimés de ses services, ainsi que l'a proposé le comité des usagers du ministère de l'économie et des finances.

*Amélioration des conditions de travail.*

19477. — 8 mars 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du travail de lui préciser l'état actuel de mise en application des modalités tendant à un encouragement financier aux entreprises qui réaliseraient des opérations exemplaires d'amélioration des conditions du travail, conformément à la politique décidée par le Gouvernement à cet égard, le 14 mai 1975, et à propos de laquelle il indiquait que « les modalités de mise en œuvre de cette réalisation sont actuellement à l'étude » (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 21 octobre 1975, page 3006).

*Médecins hospitaliers : situation.*

19478. — 8 mars 1978. — M. Jean Cauchon demande à Mme le ministre de la santé de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, tendant à l'amélioration de la situation des médecins hospitaliers, notamment à l'égard des chefs de cliniques qui devraient, selon ses propres déclarations, avoir un statut mieux adapté à leurs responsabilités.

*Etablissements hospitaliers : trois quarts temps.*

19479. — 8 mars 1976. — M. Jean Cauchon demande à Mme le ministre de la santé de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret relatif à l'introduction du « trois quarts temps », tendant à compléter le travail à mi-temps dans les établissements hospitaliers, notamment à l'égard des femmes qui pourront ainsi mieux concilier leur vie professionnelle et les exigences et les valeurs de leur vie familiale.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

### PREMIER MINISTRE

N°s 12633 Michel Darras ; 15475 Henri Caillavet ; 16172 Jean-Marie Bouloux ; 16206 Pierre Schiélé ; 16502 René Tinant ; 16668 Bernard Lemarié ; 16757 Edgar Tailhades ; 17183 Auguste Chupin ; 17308 Charles Ferrant ; 17445 André Méric ; 17896 Pierre Perrin.

### Fonction publique.

N°s 18238 André Aubry ; 18436 Jean Cauchon.

### Porte-parole du Gouvernement.

N°s 14530 Henri Caillavet ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet ; 16369 Catherine Lagatu ; 18338 André Messenger ; 18570 Francis Palmero ; 16680 Roger Poudonson.

### Condition féminine.

N°s 16304 René Tinant ; 16730 Louis Jung ; 16934 Louis Jung ; 17347 Jean Cauchon ; 17569 Charles Bosson ; 17948 Jean Cluzel ; 18204 Jean Cauchon ; 18241 Gabrielle Scellier ; 18352 Jean Cluzel ; 18709 Jean Cauchon ; 18712 Michel Kauffmann ; 18724 Charles Bosson ; 18742 Charles Ferrant.

### AFFAIRES ETRANGERES

N°s 18340 Francis Palmero ; 18538 Charles Zwickert ; 18623 Michel Kauffmann ; 18703 Gabrielle Scellier ; 18786 Charles de Cuttoli.

### AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Grangier ; 15415 Jacques Pelletier ; 15471 Henri Caillavet ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 16689 Maurice Prévoté ; 17148 Edouard Le Jeune ; 17172 Michel Moreigne ; 17212 Rémi Herment ; 17232 Edouard Grangier ; 17303 Jean Cluzel ; 17495 Henri Caillavet ; 17570 Jean-Marie Bouloux ; 17708 Jean Cauchon ; 17741 René Touzet ; 17757 Jean Gravier ; 17785 André Méric ; 17790 Michel Moreigne ; 18049 Jean-Marie Bouloux ; 18102 René Chazelle ; 18121 Henri Caillavet ; 18136 Edouard Grangier ; 18188 René Touzet ; 18197 Pierre Tajan ; 18198 Pierre Tajan ; 18220 Jean Cluzel ; 18317 Edgard Pisani ; 18394 James Marson ; 18440 René Touzet ; 18560 Modeste Legouez ; 18575 Henri Caillavet ; 18636 Hélène Edeline ; 18681 Roger Poudonson ; 18700 Henri Caillavet ; 18704 Edouard Le Jeune ; 18751 Paul Jargot ; 18771 Gérard Minvielle ; 18772 Jean-Pierre Blanc ; 18779 André Messenger ; 18826 Edouard Le Jeune ; 18858 Jean Cauchon ; 18861 Marie-Thérèse Goutmann ; 18881 Roger Poudonson.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N°s 17267 Pierre Perrin; 17314 Jean Cauchon; 17353 Robert Schwint; 17805 Marcel Souquet; 17947 Georges Cogniot; 18600 Georges Cogniot.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N°s 17124 Jean Cauchon; 17177 Jean Sauvage; 18524 Jean Cauchon; 18846 Jean Cluzel; 18848 Jean Cluzel.

**COMMERCE EXTERIEUR**

N°s 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17617 Roger Boileau; 17705 Francis Palmero.

**CULTURE**

N°s 14404 Jacques Carat; 15750 Jean Francou; 16766 Charles Bosson; 17992 Jean Cauchon; 18368 Jean Cauchon.

**DEFENSE**

N°s 15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson; 17961 Francis Palmero; 17996 Francis Palmero; 18168 Bernard Chochoy; 18337 Jacques Ménard; 18371 Jean Cauchon; 18770 Pierre Giraud.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 18844 Albert Pen.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N°s 11011 Henri Caillavet; 11902 André Mignot; 13682 Emile Durieux; 14097 Jean Francou; 14226 Joseph Yvon; 14259 Jean Cluzel; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14656 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 14997 André Mignot; 15096 Jacques Pelletier; 15189 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15448 Jean Collery; 15695 Léon David; 15720 Léopold Heder; 15729 Jean Cluzel; 15760 Jean Cluzel; 15776 Maurice Prévotéau; 15791 Pierre Schiélé; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 15949 Auguste Chupin; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16102 Léopold Heder; 16252 Jean Cauchon; 16290 André Mignot; 16291 Jean Varlet; 16336 André Bohl; 16451 René Tinant; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16694 Marcel Souquet; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16715 Félix Ciccolini; 16716 Félix Ciccolini; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16835 Jean Sauvage; 16928 André Rabineau; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17082 René Tinant; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17167 Philippe de Bourgoing; 17202 Pierre Perrin; 17204 Marie-Thérèse Goutmann; 17335 Pierre Schiélé; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17426 André Mignot; 17510 Rémi Herment; 17511 Rémi Herment; 17531 Louis Orvoen; 17648 Raoul Vadepiéd; 17772 Maurice Prévotéau; 17806 Francis Palmero; 17866 Marcel Gargar; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 17907 Roger Poudonson; 17941 Louis Boyer; 17980 Roger Gaudon; 17981 Henri Caillavet; 17985 Jean Cauchon; 17990 Robert Schmitt; 18122 Henri Caillavet; 18138 Gabrielle Scellier; 18170 Jean Cluzel; 18206 Jean Cauchon; 18214 Amédée Bouquerel; 18221 André Mignot; 18268 Jean-Marie Bouloux; 18308 Jacques Boyer-Andrivet; 18384 Roger Poudonson; 18387 Jacques Braconnier; 18405 André Barroux; 18410 Georges Repiquet; 18423 Paul Caron; 18439 Jean Cluzel; 18445 Abel Sempé; 18500 Adolphe Chauvin; 18561 Modeste Legouez; 18564 Jean Cauchon; 18573 Roger Poudonson; 18590 Jean Cauchon; 18642 Jacques Verneuil; 18652 Michel Kistler; 18656 Philippe de Bourgoing; 18660 Gabrielle Scellier; 18667 Jacques Bra-

connier; 18685 Jean Cluzel; 18693 Paul Guillard; 18694 Paul Guillard; 18695 Paul Guillard; 18696 Paul Guillard; 18730 Henri Caillavet; 18766 Auguste Pinton; 18775 Marcel Lucotte; 18804 Guy Schmaus; 18820 Maurice Prévotéau; 18840 Jean-Louis Vigier; 18841 François Dubanchet; 18842 Jacques Braconnier; 18843 Jacques Braconnier; 18873 Raoul Vadepiéd; 18874 Jean Colin; 18875 Raoul Vadepiéd.

**EDUCATION**

N°s 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 13527 Robert Schwint; 17587 Edouard Le Jeune; 17752 Edouard Le Jeune; 18060 Jean Francou; 18158 Roger Poudonson; 18163 Georges Cogniot; 18389 Pierre Perrin; 18422 Jean Cauchon; 18622 Alfred Kieffer; 18626 Paul Caron; 18662 Charles Zwickert; 18728 Jean-Pierre Blanc; 18738 Charles Zwickert; 18782 Pierre Vallon; 18793 Jean Cauchon.

**EQUIPEMENT**

N°s 17368 Marcel Gargar; 18403 André Méric; 18557 Léandre Létouart.

**LOGEMENT**

N°s 18465 Roger Poudonson; 18546 Edouard Le Jeune; 18734 Jean Cauchon; 18790 Jean Cauchon.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

N°s 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 Jean-François Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15766 Jean Cauchon; 15951 Edouard Le Jeune; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 17073 Maurice Prévotéau; 17796 Bernard Lemarié; 17850 Léandre Létouart; 17857 Jean Cauchon; 18477 Roger Poudonson; 18534 Francis Palmero; 18548 Michel Labèguerie; 18607 René Jager; 18615 Maurice Prévotéau; 18640 Pierre Carous; 18731 Hélène Edeline; 18789 Georges Cogniot; 18811 Jean Colin.

**INTERIEUR**

N°s 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14233 Jacques Carat; 14924 Baudouin de Hauteclocque; 14974 Jean Colin; 15742 Jean-Pierre Blanc; 17065 Hubert d'Andigné; 17070 Francis Palmero; 17250 Jean Bertaud; 17770 Francis Palmero; 18068 Eugène Romaine; 18288 Fernand Lefort; 18382 Jean Collery; 18420 Jean Francou; 18553 Roger Boileau; 18579 Jean-Marie Girault; 18580 Jean-Marie Girault; 18617 Maurice Prévotéau; 18630 André Bohl; 18649 Roger Poudonson; 18732 Jacques Eberhard; 18854 Roger Poudonson; 18855 Marie-Thérèse Goutmann.

**JUSTICE**

N°s 16856 Jean Collery; 18309 Eugène Bonnet; 18315 Robert Schwint; 18316 Robert Schwint; 18549 René Jager; 18835 Francis Palmero.

**QUALITE DE LA VIE**

N°s 18391 Edgar Tailhades; 18442 Jean Cauchon; 18616 Maurice Prévotéau.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N°s 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 15210 Lucien Gautier; 16501 Henri Fréville; 17542 Jean Francou; 18421 Jean Cauchon; 18446 René Tinant; 18453 Jean-Pierre Blanc; 18523 Jean Cauchon; 18706 René Jager; 18805 Guy Schmaus; 18810 Michel Kauffmann.

## TOURISME

N° 15819 Jean Francou ; 18240 Gabrielle Seellier ; 18247 Edouard Le Jeune ; 18258 Jean Collery ; 18463 Roger Poudonson ; 18527 Jean Cauchon ; 18710 Charles Ferrant.

## SANTE

N° 15827 François Dubanchet ; 16999 Jean Cauchon ; 17365 Paul Caron ; 17860 Jean Cauchon ; 17875 Louis Brives ; 18051 Jean Collery ; 18058 Pierre Vallon ; 18061 René Chazelle ; 18144 Roger Gaudon ; 18246 Bernard Lemarié ; 18248 Edouard Le Jeune ; 18370 Jean Cauchon ; 18518 Robert Schwint ; 18519 Robert Schwint ; 18535 Francis Palmero ; 18545 Robert Parenty ; 18584 Roger Poudonson ; 18604 Roger Poudonson ; 18721 Paul Caron ; 18723 Raoul Vadepiéd ; 18783 Joseph Yvon ; 18812 Jean Colin ; 18827 Marcel Nuninger ; 18860 Jean Cauchon.

## ACTION SOCIALE

N° 17536 André Bohl ; 17926 Jean Cauchon ; 18852 Roger Poudonson.

## TRANSPORTS

N° 18366 Jean Cauchon ; 18537 Guy Schmaus ; 18824 Marcel Gargar.

## TRAVAIL

N° 13856 Catherine Lagatu ; 15071 Hector Viron ; 15176 Jules Roujon ; 15392 Roger Boileau ; 15533 Paul Caron ; 15633 Paul Malassagne ; 15817 Charles Zwickert ; 16104 Catherine Lagatu ; 16112 Jean Cluzel ; 16248 Jean Varlet ; 16261 Jacques Carat ; 16277 Jean Cauchon ; 16415 Charles Bosson ; 16454 Jean Gravier ; 16809 Pierre Sallenave ; 16866 André Bohl ; 16952 Michel Labèguerie ; 17035 Charles Ferrant ; 17345 Jean Cauchon ; 17361 Louis Le Montagner ; 17410 Joseph Raybaud ; 17417 Kléber Malecot ; 17507 Josy Moinet ; 17523 André Bohl ; 17619 Roger Boileau ; 17653 Jean-Marie Bouloux ; 17829 Yves Durand ; 17999 Pierre Croze ; 18045 Louis Brives ; 18100 René Chazelle ; 18127 Charles Zwickert ; 18128 René Tinant ; 18140 Paul Pillet ; 18141 Louis Le Montagner ; 18172 Jean Cluzel ; 18174 Jean Cluzel ; 18179 André Rabineau ; 18185 Pierre Bouneau ; 18205 Jean Cauchon ; 18321 André Bohl ; 18342 Roger Poudonson ; 18426 André Bohl ; 18432 Jacques Pelletier ; 18461 Roger Poudonson ; 18484 Gabrielle Seellier ; 18516 Jean Cluzel ; 18566 Jean Cauchon ; 18611 Jean-Marie Rausch ; 18631 Jean-Pierre Blanc ; 18650 Roger Poudonson ; 18673 André Méric ; 18677 Roger Poudonson ; 18679 Roger Poudonson ; 18687 Jean Cluzel ; 18692 Georges Lamousse ; 18711 Charles Ferrant ; 18722 Raoul Vadepiéd ; 18726 Jean Francou ; 18735 Jean Cauchon ; 18740 Louis Jung ; 18747 Jean-Marie Bouloux ; 18773 Jean Collery ; 18774 Jean Francou ; 18799 Guy Schmaus ; 18813 Jean Colin ; 18828 André Bohl ; 18829 Francisque Collomb ; 18830 Jacques Eberhard ; 18849 Jean Cluzel ; 18853 Roger Poudonson ; 18877 Georges Lombard.

## TRAVAILLEURS IMMIGRES

N° 17211 Auguste Chupin.

## UNIVERSITES

N° 16775 Jean-Marie Rausch ; 17916 Guy Schmaus ; 18078 Jean Collery ; 18369 Jean Cauchon ; 18412 Roger Quilliot ; 18454 Pierre Vallon ; 18455 Pierre Vallon ; 18601 Georges Cogniot ; 18602 Georges Cogniot ; 18621 Bernard Lemarié ; 18749 Georges Cogniot ; 18750 Georges Cogniot ; 18768 Marcel Champeix ; 18784 Georges Cogniot.

## REponses DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

## Condition féminine.

*Enseignement à l'étranger : égalité des sexes.*

16156. — 20 mars 1975. — M. Michel Kauffmann appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) sur le *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 23 janvier 1975 donnant la liste des postes d'enseignement à pourvoir à l'étranger pour la rentrée 1975. Il est notamment indiqué que sur les quarante-six postes disponibles dans les établissements français en Europe, trente-neuf impliquent les précisions suivantes : « hommes », « hommes de préférence », ou « la préférence sera accordée aux enseignants de sexe masculin ». Sept autres postes demandent des « professeurs » ou « instituteurs ». Il lui demande de lui indiquer les conclusions que lui inspirent cet appel de postes et l'action que son ministère envisage de promouvoir pour appeler l'attention des services compétents sur les capacités des enseignantes à exercer dans certains établissements français d'Europe.

*Réponse.* — La liste des postes à pourvoir dans les pays étrangers est publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* sur la demande du ministère des affaires étrangères et dans les termes exacts précisés par les services de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques. Le profil de ces postes est défini par les gouvernements des pays demandeurs qui tiennent compte des conditions locales et des mentalités particulières qui peuvent ne pas permettre de nommer indifféremment un homme ou une femme sur un poste donné. Il n'appartient pas au Gouvernement français d'intervenir auprès des gouvernements étrangers pour qu'ils modifient leur décision. Seule la responsabilité de ces derniers est engagée, l'exercice de fonctions par des agents publics sur leurs territoires nationaux respectifs relevant de la souveraineté nationale des états indépendants. En ce qui concerne les postes implantés dans les lycées français et écoles françaises à l'étranger, la préférence qui est quelquefois marquée en faveur d'une candidature masculine ne relève pas d'un esprit de discrimination à l'égard des femmes mais témoigne du souci d'établir un équilibre entre les effectifs masculins et féminins dans les établissements scolaires, car il n'est pas souhaitable que la carrière enseignante devienne exclusivement féminine.

*Formation professionnelle des femmes : développement.*

18744. — 22 décembre 1975. — M. Paul Caron, tout en se félicitant des mesures prises par le Gouvernement permettant aux femmes d'accéder plus facilement à certains emplois, demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) de bien vouloir préciser l'état des études concernant le développement et la diversification de la formation professionnelle des femmes.

*Réponse.* — Des possibilités de formation s'offrent aux femmes dans le cadre de l'A. F. P. A. ; des entreprises au titre du 1 p. 100 ; de la promotion sociale (35 p. 100 des femmes y participent) ; du téléenseignement ; des conventions avec les préfets de région et les ministères. Mais ces possibilités sont loin de répondre aux besoins, notamment en raison du manque d'information des femmes. Un effort soutenu du secrétariat d'Etat à la condition féminine et du secrétariat d'Etat à la formation professionnelle devrait conduire à une meilleure information et à une adéquation plus grande entre les offres de formation, les aspirations des femmes et les perspectives d'emploi. Par ailleurs le secrétariat d'Etat à la condition féminine a déjà entrepris des études sur les possibilités d'insertion des femmes dans des secteurs réservés jusqu'à aux hommes. Ces études devraient permettre l'aménagement et le développement de certains aspects de formation professionnelle.



*Emploi des femmes : travail de nuit.*

18746. — 22 décembre 1975. — **M. Jean-Marie Bouloix** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte proposer en faveur du travail et de l'emploi des femmes et plus particulièrement en ce qui concerne l'interdiction du travail de nuit dans l'industrie.

*Réponse.* — Cette interdiction résulte de la convention 89 de l'organisation internationale du travail, ratifiée par la France, ce qui impose de respecter les dispositions actuelles du texte. Certains Etats membres ont souhaité que soit entamée une procédure de révision. Dans la mesure où la réglementation actuelle est de nature à maintenir une discrimination à l'égard des femmes pour certains types d'emplois, le secrétaire d'Etat ne serait pas opposé à une révision de la convention si elle a pour objet une égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

*Allocation d'orphelin : augmentation.*

18777. — 24 décembre 1975. — **M. Alfred Kieffer** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir préciser la suite réservée à la proposition tendant à obtenir une augmentation substantielle de l'allocation d'orphelin en faveur des veuves et des mères célibataires et son attribution aux divorcées lorsque le père de l'enfant fait défaut.

*Réponse.* — Les mesures annoncées dans le cadre de la politique familiale ayant pour objet d'assurer un minimum de ressources aux personnes seules qui ont des charges de famille répondent en partie à la question posée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, l'allocation orphelin est de droit pour l'enfant de parents divorcés dont le père fait défaut, conformément à l'article 5 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 qui assimile l'enfant que le père ou la mère a manifestement abandonné à l'orphelin de mère ou de père.

*Femmes d'artisans et de commerçants : situation.*

18780. — 24 décembre 1975. — **M. André Messenger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances du dépôt du rapport relatif aux femmes d'artisans et commerçants et la suite qu'elle entend réserver à ce rapport dès sa publication.

*Réponse.* — Les résultats de l'étude sur la situation des femmes d'artisans et commerçants demandée par le secrétaire d'Etat à la condition féminine seront connus d'ici un mois.

*Condition féminine :**rapport sur les discriminations de sexe en droit civil.*

18781. — 24 décembre 1975. — **M. Marcel Nuninger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances du rapport concernant les discriminations existant entre femmes et hommes dans le droit civil français et dès sa publication, de bien vouloir indiquer la suite qu'elle entend lui réserver.

*Réponse.* — L'étude demandée par le secrétaire d'Etat à la condition féminine concernant les discriminations dont font l'objet les femmes mariées au regard du droit civil est maintenant terminée. Ce document pourra être mis à la disposition de l'honorable parlementaire s'il le souhaite.

*« Rôle des femmes » : publication d'une enquête.*

18799. — 30 décembre 1975. — **M. Jacques Maury** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir préciser si elle compte rendre publique l'enquête effectuée à la demande de son ministère concernant « le rôle des femmes tel qu'elles l'imaginent » et la suite qu'elle entend réserver, éventuellement, à ses conclusions.

*Réponse.* — L'enquête sur la condition féminine établie à la demande du secrétaire d'Etat à la condition féminine qui porte sur un échantillon représentatif de la population féminine française, dont il a étudié le comportement, le rôle et les perceptions, n'a pas été diffusée. Il s'agit d'un document de travail interne.

*Fonction publique.**Insertion tardive des femmes dans la fonction publique : mesures.*

18597. — 13 décembre 1975. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** quels moyens il entend mettre en œuvre pour favoriser l'insertion tardive des femmes dans la fonction publique. Prenant acte des mesures récemment intervenues mais qui demeurent d'une portée limitée, telle la suppression des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics des veuves et le recul de ces limites pour le recrutement des corps de catégories B, C ou D, il souhaite qu'il lui précise s'il existe des centres de préparation aux concours et emplois ainsi offerts et, dans la négative, s'il entend en proposer la création. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage d'étendre prochainement les mesures prises à l'ensemble des candidates désirent reprendre une activité professionnelle (veuves et non veuves) aux corps de catégorie A.

*Réponse.* — Comme le signale l'honorable parlementaire, plusieurs mesures importantes sont intervenues en 1975 en matière de recrutement dans la fonction publique. Notamment, l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 indique qu'aucune limite d'âge n'est opposable aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari. Cette disposition concerne les concours d'accès à l'ensemble des corps de fonctionnaires de l'Etat, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. Par ailleurs, le décret n° 75-765 du 14 août 1975 a reculé à quarante-cinq ans (à moins que les statuts particuliers ne prévoient une limite d'âge supérieure) l'âge limite d'accès à la plupart des corps des catégories B, C et D. Récemment la décision de principe a été prise d'étendre cette mesure au recrutement dans les corps de catégorie A pour les mères de famille. Les candidates aux concours de cette catégorie peuvent suivre une préparation dans les centres de préparation à l'administration générale (C. P. A. G.) dont le statut a été refondu par le décret n° 75-868 du 16 septembre 1975. En ce qui concerne la préparation aux concours donnant accès aux corps de catégories B, C et D, le service de la formation continue du ministère de l'éducation met progressivement en place des délégués académiques à la formation continue. Ceux-ci ont pour rôle d'orienter les demandeurs éventuels, dont les candidats à la fonction publique, sur les établissements d'enseignement de tous niveaux susceptibles d'assurer lesdites préparations.

*Ingénieurs des travaux de l'agriculture : situation.*

18911. — 16 janvier 1976. — **M. Jules Pinsard** croit devoir attirer l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes statutaires et indiciaires des trois corps d'ingénieurs des travaux relevant de l'autorité de **M. le ministre de l'agriculture (I. T. A., I. T. E. F., I. T. R.)** à propos desquels son arbitrage a été demandé par suite du rejet des propositions présentées à **M. le ministre de l'économie** et des finances tendant à l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique des intéressés avec le corps « pilote » des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (T. P. E.). Compte tenu du rôle tenu par les ingénieurs des travaux dépendant du département de l'agriculture et dont l'activité est particulièrement appréciée des élus locaux avec lesquels ils sont en contact direct et permanent, il lui demande de rendre son arbitrage dans un esprit d'équité et avec le souci de valoriser cette catégorie de fonctionnaires techniques. Il apprécierait grandement d'être tenu informé des mesures qui seront prises à l'égard d'une situation évoquée depuis longtemps déjà et pour le règlement de laquelle une juste solution constituerait l'élément dominant des apaisements recherchés par ces agents de l'Etat. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Fonction publique].*)

*Ingénieurs des travaux de l'agriculture : situation.*

18917. — 16 janvier 1976. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le Premier ministre** que **M. le ministre de l'agriculture** est disposé à prendre toutes mesures d'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique des trois corps d'ingénieurs des travaux relevant de son autorité sur celui considéré comme « pilote », le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Mais comme le ministre des finances n'entend pas agréer ces propositions, la solution du litige passe par son arbitrage réclamé par le ministre de l'agriculture. Au moment où ses services seront appelés à se prononcer sur ce dossier, il attire son attention sur le fait qu'il serait anormal et de grande iniquité de maintenir des disparités que rien ne justifie entre des corps de la fonction publique à recrutement identique. Il lui demande instamment de faire droit

à des revendications s'inscrivant dans le sens du vœu adopté par le dernier conseil supérieur de la fonction publique. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Fonction publique].*)

*Ingénieurs des travaux de l'agriculture : situation.*

18938. — 19 janvier 1976. — **M. Jules Roujon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes statutaires et indiciaires des trois corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture : ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts et ingénieurs des travaux ruraux, résultant des disparités injustifiées entre des corps de la fonction publique à recrutement identique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager une harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique de ces trois corps sur celui considéré comme « pilote » : le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, à savoir : que les ingénieurs divisionnaires terminent leur carrière à l'indice net 575 ; que la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur soit remplacée par un échelon afin de permettre à chacun d'atteindre au minimum l'indice net 500 ; que le pourcentage de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire soit, dans un premier temps, porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Fonction publique].*)

*Ingénieurs des travaux de l'agriculture : situation.*

19107. — 6 février 1976. — **M. Jean Desmarets** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** que le ministre de l'agriculture est intervenu récemment auprès du Premier ministre pour lui demander un arbitrage sur les problèmes statutaires et indiciaires des trois corps d'ingénieurs des travaux relevant de son autorité (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux). Cette demande fait suite au rejet des propositions qu'il a présentées à son collègue de l'économie et des finances, tendant à l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique de ces trois corps sur celui considéré comme « pilote », le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ce que l'agriculture souhaite, en accord complet avec les instances syndicales représentatives des trois corps, c'est que : 1° les ingénieurs divisionnaires terminent leur carrière à l'indice net 575 ; 2° la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur soit remplacée par un échelon afin de permettre à chacun d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage ; 3° le pourcentage de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire soit, dans un premier temps, porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications s'imposent en raison des modalités de recrutement (cinq années d'études supérieures sanctionnées par un titre d'ingénieur) et des responsabilités exercées. Elles s'inscrivent d'ailleurs dans les conclusions du dernier conseil supérieur de la fonction publique, où un vœu en ce sens a été adopté. Il lui demande de vouloir bien lui préciser sa position en la matière.

*Ingénieurs des travaux de l'agriculture : situation.*

19108. — 6 février 1976. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, qui ne bénéficient pas de nombreux avantages statutaires et indiciaires réservés aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat, alors que leur niveau de recrutement et les responsabilités qu'ils exercent devraient les placer à parité avec ces derniers. Ces disparités sont non seulement injustifiées, mais elles risquent par ailleurs de rendre, moins attractives les fonctions d'ingénieur des travaux du ministère de l'agriculture qui, dans le cadre des objectifs prévus pour le VII<sup>e</sup> Plan, ont un rôle essentiel à jouer dans la promotion des zones rurales et la mise en valeur des espaces naturels. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre ou proposer pour accorder aux ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture les mêmes possibilités d'avancement et de classement indiciaire que leurs homologues ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

*Réponse.* — Le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires reflète non seulement son niveau de recrutement mais aussi l'importance des fonctions et des responsabilités exercées. De ce fait, il ne peut être révisé que dans le cas où ces attributions sont profondément modifiées ou à l'occasion de mesures indiciaires de portée générale. Néanmoins, une amélioration de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture a été décidée par le Gouvernement. Elle comportera une accélération des débuts de

carrière par le rappel, dans la limite d'une année, du temps de formation dans les écoles d'ingénieurs, un assouplissement sensible des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'une augmentation, en fonction des besoins du service, de l'effectif du grade d'ingénieur divisionnaire.

*Fonctionnaires : couverture des accidents du travail lors d'activités syndicales.*

18980. — 23 janvier 1976. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur les faits suivants : aux termes de l'instruction du Premier ministre en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, il est notamment précisé en matière de dispenses de service : « ... il est nécessaire de mettre en place dans tous les départements ministériels un régime qui permette à des fonctionnaires ayant la qualité de représentant syndical de se consacrer pendant leurs heures de service à leur activité syndicale, comme le prévoit d'ailleurs pour les entreprises privées la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 sur l'exercice du droit syndical. Les dispenses de service peuvent être totales ou partielles. Les dispenses ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires : ceux-ci demeurent en position d'activité dans leurs corps et bénéficient de toutes les dispositions concernant cette position ». Ces dispositions viennent de recevoir, quatre ans après, leur application dans les services extérieurs du trésor (ministère des finances). Ainsi les bénéficiaires peuvent être appelés à se déplacer sur l'ensemble du territoire du département à concurrence du temps de dispense dont ils bénéficient, mais ces déplacements peuvent, de ce fait, se prolonger au-delà des heures normales de service. Si l'instruction en cause prévoit que les dispenses ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires, aucun texte légal ou réglementaire n'a pourtant réglé la situation de bénéficiaires de ces dispenses au regard de la législation sur les accidents du travail à l'occasion de leurs déplacements éventuels, pendant et en dehors des heures de service. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir exprimer clairement la doctrine en la matière, afin que l'affirmation d'un droit ne puisse être implicitement remise en cause par l'absence de garanties fondamentales au regard des accidents du travail.

*Réponse.* — Le problème de la couverture des risques auxquels sont exposés les représentants syndicaux bénéficiaires de dispenses de service qui les amèneraient à se déplacer sur l'ensemble du territoire en dehors des heures normales de service est en instance de règlement par un projet de circulaire en cours d'élaboration. En tout état de cause, la question soulevée par l'honorable parlementaire a déjà été résolue à l'occasion de situations individuelles dans le sens d'une assimilation à l'accident de travail sans considération de l'horaire normal de la vacation.

**AFFAIRES ETRANGERES**

*Viet-Nam du Sud : présence d'enseignants français.*

17904. — 7 octobre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature et les perspectives de l'accord culturel susceptible d'avoir été négocié avec les autorités du Viet-Nam du Sud et tendant à maintenir dans ce pays la présence d'enseignants français, notamment de l'enseignement secondaire. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

*Réponse.* — Lors de son voyage à Hanoï en octobre dernier, M. Haby représentait le Président de la République aux cérémonies du 25<sup>e</sup> anniversaire de la République démocratique du Viet-Nam. Des entretiens avec le ministre vietnamien ont, bien entendu, été menagés au ministre de l'éducation qui s'est entretenu en termes généraux des perspectives de la coopération entre la France et le Viet-Nam dans le domaine culturel. Au début du mois de décembre, une mission officielle française s'est rendue à Hanoï. A cette occasion, la carte de notre implantation scolaire au Sud Viet-Nam a fait l'objet d'un examen approfondi. Il en ressort que le seul établissement d'enseignement français fonctionnant effectivement est le lycée Colette de Saïgon. Les enseignants en exercice sont actuellement au nombre de 38 (pour un total de 1 100 élèves). Les lycées Marie-Curie et Yersin de Dalat (qui devaient être transférés aux autorités vietnamiennes en tout état de cause), les écoles privées et les instituts ont été fermés et leurs enseignants réaffectés. Les autorités vietnamiennes ont toutefois exprimé de l'intérêt pour une éventuelle reprise de l'activité de l'institut de Saïgon et nous demeurons prêts à examiner d'éventuelles suggestions en ce sens. En ce qui concerne les coopérants chargés avant le 30 avril 1975,

de tâches d'enseignement dans les établissements secondaires vietnamiens, ils n'ont pu continuer à exercer leurs fonctions. Seuls trois d'entre eux sont restés sur place et assument la direction des deux centres de documentation qui continuent à fonctionner (juridique, économique et social d'une part, et scientifique et technologique de l'autre).

### AGRICULTURE

#### *Agriculteurs sinistrés deux années de suite (paiement des annuités des prêts).*

**17741.** — 12 septembre 1975. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement difficile des agriculteurs sinistrés pendant deux années consécutives. En effet, si en application de l'article 675 du code rural les agriculteurs sinistrés peuvent obtenir des prêts à moyen terme spéciaux pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes, cultures ou cheptel, ils se trouvent en cas de sinistre répété dans l'impossibilité de faire face aux engagements souscrits auprès du Crédit agricole, dès lors qu'ils n'ont pas les facilités accordées aux viticulteurs sinistrés dans le cadre du décret n° 67-932 du 7 novembre 1967, consistant en la prise en charge des premières annuités des prêts qui leur sont consentis. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures permettant la prise en charge d'une ou plusieurs annuités des prêts consentis aux agriculteurs sinistrés deux années de suite, soit par une section commune du fonds national de solidarité agricole, soit par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles, cette prise en charge étant accompagnée éventuellement d'un différé d'amortissement.

*Réponse.* — A la suite de la dernière conférence annuelle, une série de mesures d'aides immédiates ont été décidées en faveur des agriculteurs les plus gravement sinistrés au cours de la période récente. Parmi ces différentes aides, un crédit de 10 millions de francs a été affecté au fonds spécial de garantie institué par l'article 676 du code rural en vue de prendre en charge tout ou partie des annuités de prêts spéciaux du Crédit agricole consentis à des agriculteurs sinistrés. Par le décret n° 75-1192 du 20 décembre 1975, paru au *Journal officiel* du 21 décembre 1975, le fonds spécial de garantie peut prendre en charge tout ou partie de la première annuité des prêts spéciaux calamités consentis à la suite des sinistres survenus en 1974, dans la limite d'un montant total de 5 millions de francs et pour des cultures autres que légumières, fruitières ou viticoles sinistrées pour au moins 60 p. 100 en 1974 et 70 p. 100 en 1975. Une mesure du même ordre, mais pour les cultures fruitières et légumières, va être prise prochainement.

#### *Fonds de solidarité agricole : dotation.*

**18009.** — 16 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est envisagé, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 1976, d'assurer par des dotations budgétaires suffisantes un fonctionnement convenable du fonds de solidarité agricole, par extension de son rôle en vue de la couverture, selon la réglementation des annuités de prêts sinistrés déjà consentis.

*Réponse.* — Conscient des difficultés financières que connaissent actuellement les exploitants agricoles du fait des perturbations climatiques importantes intervenues d'abord durant l'année 1974, puis au cours de l'année 1975, le Gouvernement a prévu un certain nombre d'aides parmi lesquelles une prise en charge par le fonds spécial de l'article 676 du code rural, des prêts calamités déjà consentis. Par décret n° 75-1192 du 20 décembre 1975, ce fonds a déjà reçu une dotation budgétaire d'un montant total de 5 millions de francs pour prendre en charge tout ou partie de la première annuité des prêts spéciaux visés à l'article 675 du code rural consentis à la suite des sinistres survenus en 1974. Pourront solliciter le bénéfice de cette mesure les agriculteurs ayant déposé une demande de prêt spécial calamité pour 1974 avant le 15 octobre 1975, et ayant au moins 60 p. 100 de pertes en 1974 et 70 p. 100 l'année suivante sur des productions autres que légumières, fruitières ou viticoles. Une mesure du même ordre, mais pour les autres spéculations, va également être prise. Par ailleurs, le fonds spécial de l'article 676 a déjà reçu dans le cadre de la loi de finances pour 1976 une dotation budgétaire d'un montant de 700 000 francs.

#### *Fonds national de garantie des calamités : dotation.*

**18015.** — 16 octobre 1975. — **M. Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser s'il est envisagé, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 1976, une dotation budgétaire

suffisante au profit du fonds national de garantie des calamités agricoles, afin que celui-ci puisse être en mesure de verser, dans des délais raisonnables, les indemnités prévues en faveur des bénéficiaires du fonds et de prendre en charge les intérêts des prêts calamités attribués.

*Réponse.* — Le fonds de garantie est alimenté par une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurances et par une subvention inscrite au budget de l'Etat, d'un montant égal au produit de cette contribution. La subvention de l'Etat au titre de l'indemnisation a été fixée à 85 millions de francs pour 1975, en fonction des estimations du produit de la contribution additionnelle, qui avaient pu être faites au moment de l'établissement du projet de budget. Pour 1976, le produit de cette dernière contribution étant estimé à 91 090 000 francs, c'est à une somme équivalente que se monte le crédit inscrit au budget. Il convient d'ailleurs d'observer que depuis la création du régime de garantie contre les calamités agricoles, le montant de la contribution additionnelle, et, par là même, celui de la contribution budgétaire, croît chaque année de telle sorte que, malgré l'augmentation du nombre de dossiers de demande d'indemnisation, le taux de l'indemnisation versée aux sinistrés, qui était en moyenne de 28 p. 100, atteint souvent maintenant 40 p. 100. De même, les ressources du fonds continueront à lui permettre de prendre en charge une part des intérêts des prêts spéciaux accordés aux sinistrés, lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur du bien sinistré, dans les conditions prévues à l'article 675-2 du code rural.

#### *Traitement chimique des vins.*

**18341.** — 20 novembre 1975. — **M. Francis Palmero** a fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'indignation des consommateurs à propos des traitements chimiques que subissent les vins français et lui demande s'il n'est pas possible d'exiger un label de qualité qui garantisse l'usager contre ce véritable empoisonnement en exigeant au moins la dénonciation sur l'étiquette des produits incorporés.

*Réponse.* — Le recours à l'addition de substances chimiques, admis au nombre des pratiques œnologiques licites, ne peut motiver des critiques particulières à l'encontre des vins français dès lors que l'emploi de ces substances n'est autorisé qu'après avis de l'académie de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France et, qu'en outre, une simple étude comparée des réglementations des divers pays viticoles montre à l'évidence que de telles pratiques ne sont pas plus nombreuses, ni plus répandues en France que dans d'autres pays. Dans ces conditions, on ne peut admettre une garantie quelconque de qualité tendant à distinguer certains produits de ceux pourtant élaborés conformément aux dispositions en vigueur ni exiger un étiquetage qui jetterait le discrédit sur les productions françaises par l'apposition de mentions qui ne seraient pas exigées pour des produits similaires à l'étranger.

#### *Denrées alimentaires semi-conservées : contrôle.*

**18424.** — 27 novembre 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les mesures qu'il compte proposer tendant à revoir le statut des denrées alimentaires de semi-conservation, en particulier la mise en application de l'article 3 du décret du 10 février 1955 de manière à assurer une protection effective des consommateurs (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la réponse à la question qu'il a posée à son collègue, le ministre du commerce et de l'artisanat, lui est donnée sous le timbre de son département auquel incombe la mise en œuvre des dispositions du décret n° 55-241 du 10 février 1955 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les conserves et semi-conserves alimentaires. L'article 3 de ce décret stipule qu'en tout état de cause, les conserves et semi-conserves doivent être exemptes de germes pathogènes pour le consommateur. Les contrôles effectués par les personnels habilités en matière de répression des fraudes ont pour objet d'assurer, au moyen des prélèvements et analyses nécessaires, le respect de cette règle de salubrité. De plus, l'obligation d'étiquetage qui résulte du décret du 12 octobre 1972 portant application de la loi précitée, en ce qui concerne les conditions de vente des produits alimentaires, et qui consiste dans l'inscription, sur les semi-conserves, d'une date de péremption, accompagnée, le cas échéant, des conditions d'entreposage et en particulier de la température recommandée, apporte aux consommateurs une garantie supplémentaire, quant à la qualité hygiénique des produits. Par

ailleurs, trois arrêtés pris par le ministre de l'agriculture et le ministre des transports les 2, 3 et 4 octobre 1973 (*Journal officiel* du 25 novembre 1973) réglementent les conditions applicables aux établissements dans lesquels les produits de la mer et d'eau douce sont préparés ou transformés ainsi qu'aux lieux où ces produits sont vendus soit en gros, soit au détail. Ces arrêtés sont notamment basés sur le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971, pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale. Les semi-conserves à base de poissons, concernées par les dispositions desdits arrêtés, représentent la majeure partie des semi-conserves alimentaires. Les semi-conserves à base de viandes sont appelées à faire l'objet de mesures comparables actuellement à l'étude, qui seraient prises dans le même cadre juridique.

*Agriculteurs mosellans : aide spécifique.*

18550. — 8 décembre 1975. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'agriculteur mosellane. En effet, devant la baisse enregistrée dans les revenus bruts d'exploitation des productions animales, d'où les agriculteurs mosellans tirent les deux tiers de leurs revenus, et eu égard aux aléas climatiques dans cette région, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une aide spécifique en faveur des agriculteurs mosellans.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics se sont employés en 1975 à assurer une progression du revenu moyen des agriculteurs. Différentes mesures ont été prises à ce titre au niveau communautaire et national. Malgré ces dispositions, la progression du revenu agricole a pu être contrariée dans certaines régions par des conditions atmosphériques défavorables. C'est le cas notamment pour le département de la Moselle qui a connu des vicissitudes particulières ayant entraîné une altération sensible du revenu des éleveurs. Ces derniers ont bénéficié d'aides spéciales au titre des calamités agricoles, et notamment de prêts à taux réduits. Pour 1 625 dossiers jugés recevables, le montant des aides précitées représente une somme de 25 millions de francs. A ces mesures à caractère exceptionnel, s'ajoutent la prime au maintien des vaches dans les exploitations (11 millions), la prime spéciale agricole (9 millions), des subventions pour la réalisation de travaux de drainage, de remembrement et d'amélioration de l'habitat rural (8,7 millions de francs pour 120 demandeurs). L'ensemble de ces mesures dont certaines sont spécifiques au département de la Moselle a permis une progression du revenu des éleveurs comparable à ce qu'elle a été dans les autres régions françaises.

*Aide au logement des jeunes ménages.*

18792. — 29 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel des études et, le cas échéant, les perspectives des propositions susceptibles d'être définies par le groupe de travail administration-profession qui devait, avant la fin décembre 1975, lui présenter un rapport sur les aides à apporter au logement des jeunes ménages exploitants et à celui des salariés agricoles.

*Réponse.* — En application du deuxième alinéa de l'article L. 543 du code de la sécurité sociale, introduit dans ledit code par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille, des prêts dits « prêts aux jeunes ménages » peuvent être attribués aux foyers, nouvellement constitués en vue, soit de faciliter leur équipement mobilier et ménager, soit de concourir aux frais exposés pour la location d'un logement, soit encore de leur rendre plus aisée l'accession à la propriété. Ces prêts sont accordés par les organismes ou services qui donc sans exclusion tenant au caractère de l'activité professionnelle sont ou seraient compétents pour servir les prestations familiales, exercée par les demandeurs. C'est ainsi que les salariés et non-salariés des professions agricoles peuvent valablement y prétendre sous réserve qu'ils répondent à l'ensemble des conditions fixées pour l'attribution desdits prêts. Financés comme les prestations familiales et constituant une proportion déterminée par décret du montant total des prestations de cette nature ayant donné lieu à paiement au cours de l'exercice précédent, les prêts aux jeunes ménages sont servis (priorité devant, dans la limite des crédits affectés, être réservée aux foyers les plus modestes) aux époux qui, mariés depuis moins de deux ans, n'ont pas, à la date de leur mariage, dépassé l'âge cumulé de cinquante-deux ans (vingt-six ans d'âge moyen). Par ailleurs, les postulants doivent satisfaire à des conditions de ressources qui sont identiques à celles fixées pour l'attribution de l'allocation pour frais de garde. Le montant maximum des prêts est égal à 6 000 francs s'agissant de ceux qui concourent

à l'équipement mobilier et ménager ainsi qu'à l'accession à la propriété, et à 1 800 francs s'agissant de ceux qui sont destinés à participer aux dépenses entraînées par la location d'un logement. Ils doivent être remboursés par fractions mensuelles égales, non majorées d'intérêts, qui ont été fixées respectivement à quinze pour la location d'un logement, quarante-huit pour l'équipement mobilier et ménager, cent pour l'accession à la propriété. Ces remboursements peuvent être allégés en cas de naissance ou de survenance d'enfants au foyer. Les remises, portant sur le montant du prêt, ont été établies à 15 p. 100 pour la première naissance, 25 p. 100 pour chacune des naissances suivantes, 40 p. 100 en cas de naissance gémellaire. Par ailleurs, il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le principe d'une aide en faveur des salariés agricoles effectuant une mutation à l'intérieur de l'agriculture ainsi qu'aux personnes prenant pour la première fois un emploi de salarié sur une exploitation agricole est actuellement à l'étude.

*Cotisations d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail : charge.*

18914. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel des études et, le cas échéant, des propositions susceptibles d'être définies à l'égard du versement des cotisations d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles en raison de la charge croissante qu'il représente pour les employeurs agricoles, ainsi qu'il le précisait en réponse à sa question écrite n° 16530 du 16 avril 1975, indiquant que « des études sont poursuivies en vue de trouver une solution à ce problème ».

*Réponse.* — La charge représentée par la revalorisation des rentes anciennes est très importante puisqu'elle représentait en 1975 environ 57 p. 100 du budget de l'assurance et il convient d'ajouter que la diminution régulière, depuis plusieurs décennies, du nombre des salariés agricoles amenuise constamment la masse salariale servant d'assiette aux cotisations. L'application aux accidents du travail agricole du principe de la compensation démographique pourrait dans ces conditions paraître fondée mais la nature particulière du risque « accidents du travail » et le fait que les taux de cotisations dépendent pour chaque activité concernée des taux de risque effectivement constatés rendent difficile en la matière l'application du principe de compensation. D'autre part, il doit être rappelé que, dans leur ensemble, les charges sociales supportées par les employeurs agricoles demeurent sensiblement plus faibles que celles imposées aux employeurs des autres secteurs d'activité, du fait notamment de taux plus avantageux en matière d'assurances sociales et d'une assiette qui favorise les employeurs de main-d'œuvre en matière de cotisations d'allocations familiales. La recherche d'une solution peut être envisagée dans le cadre d'une compensation globale avec le régime général de sécurité sociale mais elle est évidemment difficile à mettre en œuvre sur le plan technique. Le département continue à se préoccuper activement de ce problème et des contacts ont été pris à cet effet avec les autres ministères intéressés.

*Equarrissage : publication des textes réglementaires.*

19077. — 31 janvier 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des arrêtés fixant les conditions d'application des articles 8, 9, 10 et 11 de la loi n° 75-1336 du 27 décembre 1975 complétant et modifiant plus particulièrement les articles 272, 273, 274 et 275 du code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage.

*Equarrissage : publication des textes réglementaires.*

19078. — 31 janvier 1976. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévoyant toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues à l'article 3 de la loi n° 75-1336 du 27 décembre 1975 complétant et modifiant plus particulièrement l'article 266 du code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage.

*Réponse.* — La loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 sur l'équarrissage est dès à présent applicable. Toutefois des arrêtés sont nécessaires pour préciser certaines dispositions de ce texte. Les services techniques chargés de l'étude de ce problème consultent actuellement les organisations professionnelles concernées. Il y a tout lieu de croire que les projets d'arrêtés pourront être soumis, dès les prochains mois, à la commission nationale vétérinaire.

## ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens résistants : forclusions.*

17966. — 14 octobre 1975. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le décret n° 75-725 du 6 août 1975, qui a supprimé certaines forclusions opposées aux anciens résistants, présente cependant des imperfections et des restrictions que n'ont pas manqué de souligner les organisations et associations d'anciens combattants. Ces restrictions, qui empêchent l'application de ce décret à la plupart des anciens résistants, dont le dossier est encore irrecevable administrativement, concernent notamment les conditions relatives : 1° à la prise en compte des services de résistance, lesquels ne peuvent comprendre que les périodes où l'ancien résistant a été empêché d'exercer une activité professionnelle ; 2° à l'exigence, pour les nouvelles demandes de cartes de combattant volontaire de la résistance, d'une homologation par l'autorité militaire des services rendus dans la résistance. Or, d'une part, les faits de résistance ont été très souvent indépendants de l'exercice ou du non-exercice d'une activité professionnelle et, d'autre part, les certificats et pièces justificatives d'appartenance à la résistance doivent pouvoir être établis par tout moyen y compris l'attestation émanant des anciens responsables ou de camarades de combat. En conséquence, considérant que la reconnaissance de la qualité d'ancien résistant doit pouvoir être facilitée sans réserve, il lui demande de prendre toutes dispositions tendant à modifier le décret du 6 août 1975 pour permettre la levée complète des forclusions en matière de résistance.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire fait état dans sa question écrite de « restrictions » contenues dans le décret n° 75-725 du 6 août 1975 abrogeant les forclusions opposées aux demandes tendant à l'attribution de certains titres, délivrés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, à l'égard des résistants qui n'ont pas sollicité, en temps opportun, l'homologation des services qu'ils ont accomplis dans la résistance. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants apporte toute son attention à cette remarque, mais il convient d'observer que le groupe de concertation réuni par ses soins pour étudier le problème de la levée des forclusions, concernant notamment la carte de combattant volontaire de la résistance, comprenait les représentants de toutes les grandes associations d'anciens de la résistance. Les rédacteurs du décret précité se sont attachés à tenir compte autant que possible des conclusions de ce groupe où des points de vue différents ont été émis quant à l'opportunité de supprimer les forclusions. En tout état de cause, s'agissant des combattants volontaires de la résistance, et dans le cas où l'homologation des services militaires est requise, lorsque celle-ci n'a pas été demandée en temps utile, il sera délivré une attestation établissant la durée des services et permettant de faire prendre en compte cette durée pour l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. En outre, les instructions données aux services doivent leur permettre de procéder à l'instruction des demandes en appliquant, le plus humainement possible et dans toute leur portée, les dispositions relatives aux statuts des différentes catégories des ressortissants.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerce et artisanat rural : aide à l'adaptation.*

18473. — 3 décembre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'intérêt des projets actuellement étudiés par ses services portant, d'une part, sur la possibilité de faire bénéficier les artisans de conseils bancaires par les caisses locales de crédit agricole et, d'autre part, sur l'encouragement des expériences tendant à une meilleure adaptation des entreprises et de leurs méthodes aux régions de faible densité de peuplement. Il lui semble en effet capital d'encourager les entreprises artisanales à faire un effort vigoureux d'adaptation à leur temps et à leur milieu, faute de quoi elles seront appelées tôt ou tard à disparaître. C'est pourquoi, souhaitant de plus amples informations sur ces projets il demande : 1° sous quelles conditions les artisans pourront-ils bénéficier des conseils bancaires accordés par les caisses locales de crédit agricole et à partir de quelle date ; 2° selon quels critères seront sélectionnées les expériences d'adaptation devant bénéficier d'un encouragement de l'Etat et quelle serait la conséquence de telles mesures.

*Réponse.* — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° dans le cadre de leurs interventions en matière de prêts aux entreprises artisanales, les caisses de crédit agricole mutuel procèdent à une étude attentive des demandes des emprunteurs qui bénéficient à cette occasion des

conseils financiers de ces organismes. Par ailleurs, dans le cadre de l'expérience conduite pour le développement de l'artisanat dans le Massif central, le crédit agricole a formé et vient de désigner un certain nombre de conseillers financiers, qui se tiennent à la disposition des artisans. Cette expérience qui paraît de nature à améliorer le conseil bancaire est susceptible d'être progressivement étendue ; 2° afin de pallier les inconvénients économiques et sociaux qui résultent des déséquilibres constatés entre les régions urbanisées et les zones à prédominance rurale, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre un programme spécifique de réanimation commerciale et artisanale des zones rurales. A cet effet un crédit de 20 millions de francs a été inscrit dans la loi de finances pour 1976, qui permettra de subventionner des expériences pilotes s'appuyant sur des initiatives locales et s'inscrivant dans le cadre de la politique globale d'aménagement du territoire. Les opérations susceptibles d'être retenues devront concerner : 1° des projets situés dans les zones de montagne ou les zones de rénovation rurale ainsi que dans l'ensemble des zones défavorisées ; 2° des projets situés dans les autres zones rurales sous réserve qu'ils s'intègrent dans une opération plus large telle qu'un plan d'aménagement rural ou un contrat de pays ; 3° des projets ne rentrant pas dans les deux catégories précédentes mais dont le caractère novateur pourrait avoir valeur d'exemple. Ces projets devront se traduire par des réalisations concrètes. Le financement d'études ne pourra être pris en considération qu'à titre tout à fait exceptionnel. C'est en fonction des résultats obtenus que seront définies les formules susceptibles de mériter ultérieurement un plus large développement.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Société : fiscalité sur stock.*

17804. — 24 septembre 1975. — **M. Auguste Amic** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 723 du code général des impôts « les ventes de marchandises neuves corrélatives à la cession ou à l'apport en société d'un fonds de commerce sont exonérées de tout droit proportionnel d'enregistrement lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe à la valeur ajoutée », que, par ailleurs, il a été admis que l'apport pur et simple de marchandises neuves, qu'il soit ou non corrélatif à l'apport d'un fonds de commerce, constitue une opération entrant dans le champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée, même si l'administration admet de ne pas exiger cette taxe lorsque les marchandises sont destinées à la revente. Il lui demande dans le cas où un stock de marchandises neuves destinées à la revente fait l'objet d'un apport pur et simple à une société qui concomitamment prend en location-gérance le fonds dont dépendait ce stock, s'il y a lieu à perception d'un droit proportionnel d'enregistrement sur la valeur de ce stock et à quel taux, étant entendu qu'en tout état de cause l'administration ne devrait pas prétendre à exiger la T. V. A.

*Réponse.* — La doctrine administrative évoquée par l'honorable parlementaire, selon laquelle l'apport isolé de marchandises neuves est normalement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, ne saurait a priori avoir pour conséquence d'emporter exonération de tout droit proportionnel d'enregistrement par application du premier alinéa de l'article 723 du code général des impôts. La règle du non-cumul énoncée à ce texte ne peut, en effet, être invoquée que si l'apport des marchandises neuves en société est corrélatif à l'apport ou à la cession du fonds de commerce. Elle ne saurait être étendue à la situation visée dans la question qui est celle où le fonds est immédiatement pris en location-gérance par la société à laquelle le stock a été apporté. Il y a donc lieu en l'espèce de percevoir le droit de 1 p. 100 prévu à l'article 810-I du code déjà cité. Ce droit, toutefois, à supposer qu'il ne soit pas alors définitivement acquis au Trésor par l'effet de la prescription, serait remboursé si le service qui est fondé à rechercher la nature réelle des conventions démontrait dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle que l'apport du stock opéré concurremment à la location-gérance du fonds a emporté apport ou cession implicite de clientèle.

*Collectivités locales : financement de travaux d'équipement.*

17826. — 25 septembre 1975. — **M. Henri Tournan** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon les règles de la comptabilité publique, les collectivités locales qui ont des marchés de travaux publics échelonnés par tranches en cours de réalisation, tels que ceux d'adduction d'eau et d'assainissement, peuvent sans formalité administrative nouvelle engager un cinquième de crédits supplémentaires par rapport à leurs engagements initiaux de crédit. Il lui demande si, dans le cadre du plan de relance de l'économie, ces collectivités ne pourraient pas bénéficier de crédits supplémen-



taires d'un montant égal au cinquième des crédits, en cours d'exécution soit pour accroître le volume des travaux, soit pour faire face aux actualisations ou révisions de prix.

*Réponse.* — Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux des collectivités locales annexé à la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> février 1967 dispose que, lorsque l'augmentation de la dépense résultant de travaux supplémentaires non prévus au marché excède 20 p. 100, il est nécessaire de conclure un avenant qui doit être approuvé par l'autorité de tutelle, avant tout commencement d'exécution, dans les mêmes conditions que le marché initial. Cette faculté ne dispense pas de l'ouverture de crédits correspondant au montant de la dépense supplémentaire, faute de quoi le comptable ne pourra procéder au paiement de celle-ci. D'une manière générale, la possibilité donnée par le code des marchés publics d'accroître la masse des travaux à effectuer sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant au marché initial ne saurait en aucun cas engager à nouveau l'Etat lorsqu'une collectivité a déjà bénéficié d'une subvention. Le montant des subventions de l'Etat est, en effet, déterminé au vu d'une dépense subventionnable résultant d'un devis permettant la réalisation complète et normale de l'opération envisagée. Si, en cours d'exécution, le bénéficiaire peut, de sa propre initiative et pour diverses raisons, demander à l'entreprise titulaire du marché d'accroître la masse des travaux à réaliser contractuellement, une telle décision ne saurait justifier l'attribution de subventions complémentaires. L'article 21 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat précise, en effet, que le montant des subventions accordées a un caractère définitif. Seules les sujétions imprévisibles, indépendantes de la volonté du bénéficiaire et tenant à la nature du terrain ou résultant de calamités peuvent, dans la mesure où elles remettent profondément en cause le devis initial, donner lieu à l'attribution d'une nouvelle subvention. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que l'objectif du programme de développement de l'économie française étant le financement d'opérations nouvelles, la loi de finances rectificative de 1975 a doté à hauteur d'un milliard de francs, par anticipation sur 1976, le fonds d'équipement des collectivités locales créé par cette même loi. Cette somme a immédiatement été répartie entre les communes et leurs établissements publics de regroupement. Une possibilité exceptionnelle de prêts leur a été également ouverte auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Compte tenu de l'objectif général du plan de développement de l'économie, ces nouvelles ressources n'avaient pas pour objet premier d'assurer le financement complémentaire de marchés en cours d'exécution, mais de permettre l'engagement par les collectivités locales de nouvelles opérations d'investissement.

*Caves coopératives viticoles (cachet spécial « acquit »).*

17937. — 9 octobre 1975. — **M. Caillavet** informe **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a été attirée par les responsables de plusieurs caves coopératives viticoles sur la nécessité de créer un cachet spécial (acquit) susceptible d'être utilisé par lesdites coopératives et portant le nom de la cave coopérative, la date et le numéro de l'acquit, etc. Il lui demande si une telle procédure, arrêtée avec les contributions indirectes, ne serait pas susceptible de faciliter les activités des caves coopératives dont certaines subissent le handicap de la fermeture de maintes recettes ruralistes en milieu rural.

*Réponse.* — En vertu d'instructions administratives publiées en 1971, les négociants en gros, les récoltants, les coopératives et unions de coopératives peuvent être autorisés à établir eux-mêmes les acquits-à-caution destinés à accompagner les boissons qu'ils expédient et à valider ces titres de mouvement au moyen de machines à timbrer données en location par des concessionnaires agréés par l'administration. Ces facilités dispensent les intéressés de se rendre à la recette locale des impôts pour y faire établir chaque titre de mouvement. L'empreinte apposée par les machines à timbrer comporte, outre l'identité de l'expéditeur et les date et heure d'établissement du titre de mouvement, l'indication d'un numéro d'ordre donné par un système mécanique de numération continue enfermé sous un capot plombé. Ce système de numération constitue la pièce essentielle du dispositif de contrôle de la validation des titres de mouvement. Il ne peut donc être envisagé, sans risquer de compromettre l'efficacité du contrôle, d'y renoncer, même partiellement en faveur des seules coopératives, en autorisant son remplacement par l'apposition d'un simple timbre humide, ne présentant aucune garantie et pouvant faire l'objet d'une utilisation frauduleuse. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que, pour pallier les difficultés rencontrées par les négociants expéditeurs du fait de la concentration du réseau de recettes locales des impôts, l'administration a institué en 1974, à la demande des intéressés, un

régime particulier d'enlèvements directs des vins à la propriété qui peuvent être désormais effectués en tous lieux par les négociants eux-mêmes au moyen d'acquits-à-caution qui leur sont confiés. Le recours à cette procédure qui, jusqu'à présent, n'a été que peu utilisée, semble de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

*Fiscalité des sociétés.*

18388. — 22 novembre 1975. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les frais d'acquisition d'un immeuble appartenant à un associé de fait et mis gratuitement à la disposition de la société dont il est membre, effectivement supportés par l'acquéreur, constituent une charge déductible fiscalement du résultat imposable de la société.

*Réponse.* — L'examen des problèmes fiscaux soulevés par les sociétés créées de fait a conduit l'administration à revoir ses positions doctrinales traditionnelles afin d'unifier les solutions adoptées à l'égard desdites sociétés en matière respectivement d'impôt sur le revenu, de taxes sur le chiffre d'affaires et de droits d'enregistrement. Il a été décidé de s'en tenir, chaque fois que le Trésor y a intérêt, à l'apparence juridique sous laquelle les associés de fait ont cru devoir se placer. Si donc ces derniers se sont abstenus de mentionner la société de fait dans les déclarations fiscales qu'ils ont souscrites, ils ne seront pas admis ultérieurement à se prévaloir d'un pacte social auquel ils ont entendu conserver un caractère occulte à l'égard du service fiscal. Ce service, en revanche, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de contrôle, est fondé à démontrer que l'entreprise unique ou le groupe d'entreprises a constitué en réalité une société de fait afin d'en tirer les conséquences prévues par la loi fiscale. L'existence de la société de fait sera alors opposée pour l'établissement de tous les impôts et taxes. Mais que la société créée de fait soit révélée par les intéressés lors du dépôt des déclarations ou qu'elle soit invoquée par le service, dans la limite du délai de reprise, le régime fiscal doit être complètement aligné sur celui de la société de droit dont elle présente les caractéristiques. Il n'y a donc plus lieu désormais de réduire la portée de cette assimilation, notamment en considérant qu'une société de fait se présente comme la juxtaposition d'autant d'entreprises individuelles qu'il y a d'associés. Dès lors, il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des associés de fait, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête. Celle-ci aurait pour objet d'abord d'établir si la société de fait en cause est opposable au service ou si celui-ci entend invoquer son existence. Elle tendrait ensuite à réunir les éléments d'appréciation nécessaires à l'identification du type de société civile ou commerciale à laquelle la société de fait devrait être assimilée du point de vue fiscal.

*Agriculteurs : aide à la construction.*

18417. — 27 novembre 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-853) du 13 septembre 1975, étendant à certaines livraisons à soi-même de bâtiments d'exploitation le champ d'application de l'aide fiscale à l'investissement. Cette extension, accueillie très favorablement par les exploitants agricoles, a entraîné pour certains une décision d'anticipation de leurs investissements dans ce domaine afin de bénéficier de l'aide, ce qui semblait correspondre exactement aux objectifs du Gouvernement en mettant en place ce dispositif. Il fut précisé par la suite que pour entrer dans le champ d'application de l'aide, les travaux devaient avoir été commencés avant le 31 décembre 1975. Or, s'agissant de bâtiments, l'opération entraîne le dépôt d'une demande de permis de construire dont l'instruction nécessite un délai qui n'est généralement par inférieur à six mois. La loi ayant été votée en septembre, il est donc à craindre que les travaux ne puissent être commencés avant le 31 décembre 1975. Seuls peuvent donc bénéficier de la mesure ceux des agriculteurs qui avaient décidé la construction de bâtiments avant le vote de cette loi. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de préserver le caractère incitatif de cette loi et pour que soient sauvegardés les intérêts des agriculteurs qui ont répondu à l'attente des pouvoirs publics en anticipant leurs investissements.

*Réponse.* — Les entreprises qui, après le 29 avril 1975 mais avant le 8 janvier 1976, auront déposé une demande de permis de construire des bâtiments amortissables selon le mode dégressif et qui n'auront pas obtenu ce permis expressément ou tacitement avant le 8 janvier 1976 pourront, éventuellement, en cas de délivrance ultérieure du permis, bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement instituée par l'article 1<sup>er</sup> modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, en considération des commandes passées ainsi que des paiements



effectués pour la construction des bâtiments correspondants. Elles disposeront, à cet effet, à compter du jour de l'obtention du permis, d'un délai égal à celui écoulé entre le jour du dépôt de la demande de permis de construire et le 8 janvier 1976. L'aide fiscale ne pourra excéder ni le montant des dépenses effectivement payées pour la réalisation de la construction, avant l'expiration du délai ainsi prorogé, ni 10 p. 100 de la valeur de cette construction. Pour obtenir le remboursement de l'aide, les entreprises intéressées devront souscrire la déclaration prévue à l'article 7 du décret n° 75-422 du 30 mai 1975 en y joignant les pièces énumérées par ce même article. Cette déclaration devra également être accompagnée d'une copie du permis de construire sauf s'il est justifié de la délivrance tacite du permis demandé. Pour ces entreprises, le pourcentage de remboursement défini à l'article 4 du décret du 30 mai 1975 ne sera appliqué qu'à la fraction de l'aide qui n'aurait pu, en tout état de cause, être imputée si l'aide avait pu être demandée en même temps que le permis de construire. Il est précisé, par ailleurs, que le délai d'exécution maximal de trois ans fixé au III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mai 1975 courra du jour où le bénéficiaire aura reçu notification du permis ou, s'il y a délivrance tacite, du jour où l'intéressé sera réputé l'avoir obtenu. Si le permis de construire était refusé, l'aide ne pourrait pas être accordée, même s'il était délivré ultérieurement et alors même que le refus aurait été rapporté ou annulé soit par l'autorité mieux informée, soit par l'autorité supérieure, soit par le juge de l'excès de pouvoir. Dans ce cas, le préjudice correspondant à la privation de l'aide fiscale ne pourrait qu'être invoqué à l'appui d'un recours en indemnité pour autant du moins que le refus ait, dans les circonstances de l'affaire, constitué une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique.

*Français du Maroc (double imposition).*

**18533.** — 7 décembre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des finances** que des mesures de tempérament propres à éviter les conséquences des doubles impositions, en l'absence d'accords, avaient été décidées par la note de service n° 65-116 A 1 du 6 avril 1965 et rappelées par l'instruction n° 69-83 A du 1<sup>er</sup> août 1969, en conséquence, les comptables avaient été invités à surseoir au recouvrement : de l'impôt français sur le revenu établi, à l'encontre de contribuables domiciliés au Maroc, au titre de pensions, retraites ou rentes viagères de source française ; de l'impôt français sur le revenu dû par des personnes domiciliées en France, pour la fraction de leurs revenus tirée de pensions, retraites ou rentes viagères de source marocaine, lorsque ces redevables pouvaient établir que ladite fraction avait été soumise à un prélèvement fiscal au Maroc. Or, ces dispositions sont appliquées d'inégale façon par les services locaux. Il lui demande, en conséquence, que des instructions formelles soient données pour éviter tous incidents.

*Réponse.* — Antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970, les pensions de retraite de source marocaine versées à des personnes domiciliées en France étaient imposables à la fois en France et au Maroc par application des dispositions de leurs législations fiscales respectives. Cependant, dès l'année 1965, des mesures de tempérament ont été prises unilatéralement par la France sous la forme de surséance soit lors de l'établissement ou du recouvrement de l'impôt, soit à l'occasion de l'examen des réclamations contentieuses. Ces mesures de sursis ont été transformées en exonération définitive lors de la prise d'effet de la convention franco-marocaine déjà citée et ont permis ainsi d'apurer définitivement la situation des retraités qui se sont trouvés en situation d'en bénéficier. Mais ces mesures de nature exceptionnelle ne pouvaient pas éliminer de façon systématique toutes les doubles impositions qui ont pu se produire à cet égard devant l'entrée en vigueur de la convention fiscale franco-marocaine et plus particulièrement pour la période antérieure à 1965. Par suite, les différences de situation qui peuvent être constatées parmi les retraités, notamment en ce qui concerne les années sur lesquelles portent les dégrèvements d'impôt, ne font que traduire la portée exacte des mesures de tempérament évoquées ci-dessus et ne mettent en aucune façon en cause l'application qu'en ont faite les services locaux des impôts.

*Nouveaux « jeux » nationaux : mise en place.*

**18624.** — 15 décembre 1975. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les informations parues dans la presse concernant la décision prise de mettre en place dans les prochains mois un « Loto » national sont exactes. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons de cette décision et de lui indiquer également si le matériel qui aurait été acquis récemment à cet effet est susceptible d'être utilisé pour les concours de pronostics basés sur les matches de football en particulier.

*Réponse.* — Il est exact qu'une rénovation de la loterie nationale a été décidée par le Gouvernement. Depuis plusieurs années, l'activité de cette institution marque une baisse sensible. La stagnation des recettes qui en résulte porte préjudice non seulement au Trésor mais aussi aux associations d'anciens combattants mutilés et victimes de la guerre et aux mutuelles de fonctionnaires ou de buralistes qui jouent un rôle essentiel dans le placement des émissions de la loterie et qui consacrent à leurs œuvres sociales les bénéfices qu'elles en retirent. Dans le même temps, il est apparu que les formules de tirage actuelles ne correspondent plus exactement aux goûts d'une partie de la clientèle de la loterie qui souhaite une participation plus active. C'est pourquoi, le groupement d'intérêt économique des émissions de la loterie nationale a proposé au Gouvernement des mesures propres à renouveler l'intérêt du public. La formule retenue, inspirée du loto, est très voisine de celles qui ont été adoptées, pour des motifs identiques, dans de nombreux pays étrangers. Lors de chacun des tirages hebdomadaires de la loterie nationale, qui continueront naturellement d'être assurés dans leur forme traditionnelle, il sera procédé au tirage supplémentaire d'une séquence de numéros extraits d'une sphère contenant 49 boules. Sur des bulletins mis à la disposition du public dans les points de vente de la loterie nationale, il sera possible de cocher six numéros. Les bulletins gagnants seront ceux sur lesquels aura été formée une séquence de numéros semblable ou se rapprochant à 1, 2 ou 3 numéros près de la séquence sortie au tirage. Les modalités d'organisation de ces tirages supplémentaires, telles qu'elles sont définies par le décret n° 75-613 du 10 juillet 1975, se situent dans le respect strict des règles qui ont, dès l'origine, toujours gouverné les activités de la loterie nationale : il n'est fait appel qu'à la chance pure ; les opérations se dérouleront sous le contrôle administratif et comptable rigoureux de l'Etat ; l'enregistrement et le tri des bulletins par des procédés mécano-informatiques seront assurés par le groupement d'intérêt économique des émissions de la loterie nationale comprenant essentiellement les associations à but désintéressé et les organismes mutualistes mentionnés plus haut, déjà chargés de commercialiser les billets entiers et les dixièmes de la loterie traditionnelle. Les installations prévues à cet effet ont été conçues pour les besoins très spécifiques des tirages supplémentaires et ne sauraient par leur nature être affectées à un autre usage.

*Agents d'assurances : avantages fiscaux.*

**18739.** — 22 décembre 1975. — **M. Robert Parenty** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les agents d'assurances pratiquant plus spécialement le courtage ne semblent pas jusqu'alors avoir pu bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 consenti aux salariés au regard de l'imposition de leurs revenus. Il lui demande s'il envisage de prendre, dans des délais suffisamment rapprochés, les mesures allant dans le sens souhaité par les membres de cette profession.

*Réponse.* — La loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 a eu essentiellement pour objet d'accorder aux agents généraux d'assurances et à leurs sous-agents la possibilité de soumettre au régime fiscal des salaires les commissions reçues des compagnies qu'ils représentent es-qualités à la condition qu'ils n'aient pas d'autres revenus professionnels. Pour tenir compte de la réalité des situations, le législateur a cependant prévu une exception à ce principe. C'est ainsi que les intéressés conservent la possibilité d'option lorsqu'ils bénéficient de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de la profession, sous réserve que leur montant n'excède pas 10 p. 100 du montant brut des commissions reçues des compagnies d'assurances. Ce dispositif légal permet à la majorité des intéressés de bénéficier, s'ils le désirent, du régime spécial ainsi défini. Il n'est pas envisagé, par conséquent, d'en modifier l'économie.

**DEFENSE**

*Anciens combattants et veuves de guerre : taux de la pension d'invalidité.*

**18661.** — 18 décembre 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser l'état des études et des consultations interministérielles en ce qui concerne l'application de la rétroactivité des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 relative à la pension d'invalidité au taux du grade en ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants les plus âgés et leurs veuves.

*Réponse.* — L'extension des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 aux militaires de carrière rayés des

cadres antérieurement au 3 août 1962 qui aurait pour effet d'accorder le bénéfice des dispositions nouvelles en matière de pensions à des agents déjà rayés des cadres se heurte au principe de la non-rétroactivité des lois.

*Militaires de carrière : liberté d'expression.*

18985. — 24 janvier 1976. — M. Pierre Giraud fait part à M. le ministre de la défense de la vive émotion qu'a causée la grave sanction prise à l'encontre d'un officier général. Il s'étonne que les dispositions relatives à l'« obligation de réserve » puissent, en fait, conduire à la réduction abusive de la liberté d'expression des militaires de carrière.

Réponse. — Les mesures prononcées à l'égard de l'officier général visé par l'honorable parlementaire ne traduisent nullement de la part du Gouvernement l'intention d'interdire l'expression de la pensée militaire, mais la volonté de la voir se manifester dans le respect de la loi. C'est donc sur le plan de la discipline que la question doit être considérée, les obligations d'un officier général n'étant pas moindres que celles des autres cadres militaires.

**EDUCATION**

*Formation professionnelle : situation dans l'imprimerie.*

18509. — 5 décembre 1975. — M. Pierre Petit informe M. le ministre de l'éducation qu'il est saisi d'un cas particulier qui se pose dans le département de la Nièvre dont il est un des représentants. En effet, dans le cadre de la formation professionnelle le problème est le suivant. Un programme d'examen prévoit en pratique professionnelle d'imprimerie l'emploi de trois procédés d'impression : typographie, litho-offset, héliogravure. Un seul procédé est mis en œuvre après tirage au sort par le candidat. Dans certaines entreprises où travaillent ces jeunes gens, on ne dispose que de deux procédés d'impression, ce qui est très courant en province ; il est donc impossible en l'état actuel des choses à un employé imprimeur travaillant dans une entreprise de province de préparer un B. E. P. impression. Deux solutions paraissent possible à son avis pour l'égalité des chances : 1° permettre à ces jeunes imprimeurs d'effectuer un stage d'information sur la machine qui n'est pas utilisée dans l'atelier où ils travaillent ; 2° leur permettre d'opter pour deux procédés au choix sur les trois qui sont proposés à l'examen. Il serait heureux de connaître son sentiment sur ce problème qui pose quand même certains inconvénients aux jeunes gens munis de leur C. A. P.

Réponse. — Aucune difficulté n'avait été signalée par les candidats quant à l'application des dispositions relatives au règlement d'examen du brevet d'études professionnelles des métiers de l'imprimerie ; toutefois, le problème posé par l'honorable parlementaire sera soumis à l'examen de la commission professionnelle consultative compétente. Il convient cependant d'observer que les candidats qui se présentent au B. E. P. au titre de la promotion sociale sont peu nombreux et qu'ils ont la possibilité, conformément aux dispositions légales sur la formation permanente, d'effectuer un stage afin d'acquérir une spécialisation. Mais ceux qui sont déjà titulaires d'un C. A. P. n'ont que très peu d'intérêt à préparer un B. E. P.

*C. E. S. de Saint-Mandé : date de nationalisation.*

18571. — 10 décembre 1975. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître quelle est la date prévue pour assurer la nationalisation du collège d'enseignement secondaire de Saint-Mandé dont il lui avait été promis qu'elle serait effective avant 1977.

Réponse. — Le collège d'enseignement secondaire 094 0790 Y de Saint-Mandé (Val-de-Marne) figure sur la liste des établissements qui viennent d'être retenus pour une nationalisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

*Suppléances des personnels des services extérieurs : difficultés.*

18794. — 29 décembre 1975. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qui résultent du régime appliqué aux suppléances des personnels des services extérieurs relevant de la direction de l'administration générale de son département, notamment pour les congés des personnels de service, plus particulièrement précisé par la circulaire n° VI

67-393 du 6 octobre 1967. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces difficultés budgétaires et assurer un fonctionnement normal des établissements scolaires nationaux en adaptant pour le personnel en cause les crédits aux engagements de dépenses nécessaires comme cela semble être le cas pour les suppléances des personnels enseignant et de surveillance.

Réponse. — Le problème des suppléances des personnels administratifs et de service dans les établissements et services extérieurs de l'éducation se présente de façon différente de celui des suppléances des personnels enseignants et de surveillance. Pour ces derniers personnels la nécessaire continuité du service d'enseignement et les caractéristiques de ce service conduisent à devoir remplacer tout personnel absent et à faire appel à des suppléants chaque fois que le service ne peut être assuré par d'autres membres du corps enseignant. Dans les services extérieurs (notamment les établissements) l'absence de certains personnels doit également entraîner un remplacement dans un délai très court si leur absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement du service. Tel est le cas des infirmiers et infirmières, cuisiniers, aides de cuisine, concierges, chauffeurs de chauffage central, veilleurs de nuit. Le remplacement des intéressés peut se faire quelle que soit la durée de leur empêchement. Par contre l'absence d'autres personnels de service ou des personnels administratifs n'entraîne pas nécessairement un remplacement. Celui-ci est fonction de la durée de l'absence, de la situation générale des effectifs de l'établissement ou du service, tous éléments qu'il appartient aux autorités académiques d'apprécier pour décider des suppléances imputables sur une dotation budgétaire mise annuellement à leur disposition. Les dotations accordées, sur lesquelles s'imputent en priorité les suppléances des personnels qu'il convient nécessairement de remplacer dans l'intérêt du service, sont d'un niveau très raisonnable. Elles permettent, en étant strictement gérées, de faire face normalement aux suppléances indispensables. Il convient à ce sujet de préciser que le crédit global annuel des suppléances est passé de 15 922 640 francs au budget 1970 à 77 489 358 francs au budget 1976, ce qui constitue, malgré l'augmentation des traitements, le relèvement de l'indice de rémunération des suppléants, et la progression des effectifs à remplacer, un effort budgétaire très important dans le domaine de la suppléance des personnels administratifs et de service des services extérieurs.

*Retrait d'une circulaire limitant l'usage des locaux scolaires.*

18871. — 9 janvier 1976. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'éducation qu'aux termes d'une circulaire en date du 17 septembre 1975, les municipalités ne peuvent faire usage des locaux scolaires, en dehors des heures ou périodes de classe, qu'après avoir passé une convention avec le directeur ou responsable de l'établissement. Estimant que ces règles arrêtées unilatéralement, et qui sont rendues applicables même lorsqu'il s'agit simplement de faire visiter l'école aux parents, sont incompatibles avec le respect de l'autonomie communale, il lui demande s'il peut envisager de les rapporter, motif pris de ce que de tels locaux, construits par les communes, sont la propriété de celles-ci et que ce droit de propriété n'a jamais été contesté pour tout ce qui concerne les dépenses mises à la charge des communes pour l'entretien, le fonctionnement et les réparations des établissements scolaires.

Réponse. — Les observations formulées par l'honorable parlementaire à l'égard de la circulaire n° 75-317 du 17 septembre 1975, relative à la « responsabilité du directeur d'école lors de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des horaires ou périodes scolaires », appelle les mises au point suivantes : 1° la circulaire du 17 septembre 1975 n'a pas eu pour objet d'imposer aux municipalités des dispositions restrictives à l'usage des locaux scolaires, en dehors des heures et périodes de classe, mais seulement de préciser dans quelles conditions ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des dispositions anciennes, toujours en vigueur, du règlement scolaire modèle du 18 janvier 1887 modifié, et des textes plus récents relatifs à la prévention des dangers d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ; 2° conformément au règlement scolaire précité (art. 3) et à la jurisprudence en la matière, l'école primaire, local municipal à usage scolaire dont « la garde est commise à l'instituteur, ne peut être utilisée à un usage étranger à sa destination sans une autorisation spéciale qui sera accordée par le préfet après avis de l'inspecteur d'académie ». Préalablement à toute autorisation, l'accord du maire, représentant de la commune propriétaire des bâtiments scolaires, doit être obtenu ; 3° la circulaire n° 73-110 du 1<sup>er</sup> mars 1973 relative à la prévention des dangers d'incendie dans les établissements occupés au-delà des horaires ou périodes scolaires, à laquelle fait référence la circulaire en cause du 17 septembre 1975, a rappelé la responsabilité qui incombait au chef d'établissement en application de l'article 37 du décret n° 54-856 du 13 août 1954 pour l'application

du règlement de sécurité, et qui le conduisait à passer une convention avec les organisateurs lorsque les activités envisagées ne relevaient pas de l'établissement. Le décret du 13 août 1954 a été ensuite abrogé et remplacé par le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, mais il résulte de l'article 16 de ce texte, ainsi que de l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 1975 intervenu pour son application, que « dans les écoles primaires publiques (maternelles et primaires)... l'application des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est assurée pendant l'exploitation sous le contrôle du chef ou du directeur de l'établissement » ; 4° la circulaire du 17 septembre 1975 n'a fait que tirer les conséquences nécessaires de l'application simultanée de ces dispositions diverses, en prévoyant la signature conjointe de la convention par le directeur d'école et le responsable de la collectivité locale, d'une part, l'organisateur des activités autorisées, d'autre part. Si elle précise que « lorsque l'organisateur est la municipalité, le maire ou son délégué doit signer la convention », ceci résulte de ce que le directeur demeure, en toute hypothèse, responsable de la sécurité dans l'école, et une convention entre lui-même et la municipalité s'impose, pour définir notamment la nature et les modalités des activités envisagées, les locaux nécessaires et les mesures de sécurité qui devront être prises. Dans l'état actuel des textes, la circulaire du 17 septembre 1975 ne comporte donc aucune disposition irrégulière et il ne peut être envisagé de la rapporter.

#### Reconnaissance par les entreprises de tous les diplômes techniques.

18893. — 13 janvier 1976. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une motion adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale convoquée au début de l'année scolaire par le conseil de parents d'élèves du lycée Jacquard et C. E. T. jumelé à Paris. Les parents d'élèves du groupe technique Jacquard font remarquer aux pouvoirs publics le refus des entreprises de reconnaître la plupart des diplômes délivrés dans l'enseignement technique. Depuis quelques années se sont ajoutés aux C. A. P. des examens tels que B. E. P., B. T., bacs techniques, B. T. S., D. U. T. Chacun de ces diplômes sanctionne un niveau précis de qualification et de technicité. Or, jusqu'à présent, seul le C. A. P. est reconnu officiellement dans les entreprises, alors que tous les diplômes sont des créations de l'éducation nationale. Il y a là une situation anormale qui porte un préjudice certain aux jeunes diplômés B. E. T., B. T., bac technique, B. T. S., D. U. T. lorsqu'ils entrent dans la vie active. Les parents d'élèves réclament donc : 1° la reconnaissance officielle de tous les diplômes dans les conventions collectives de chaque branche professionnelle ; 2° l'attribution d'un coefficient hiérarchique correspondant au niveau de qualification et de technicité de chacun de ces diplômes ; 3° la classification automatique se rattachant à la possession de chaque diplôme. Il lui demande quelles sont les mesures prises ou projetées afin que ces demandes justifiées obtiennent satisfaction.

Réponse. — La loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique prévoit en son article 13 qu'au nombre des dispositions obligatoires à insérer dans les conventions collectives doivent figurer « les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, et notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences ». Les services du ministère de l'éducation s'attachent à obtenir le respect de cette disposition, mais ils ne participent pas à l'élaboration des conventions collectives qui relève exclusivement des partenaires sociaux, employeurs et employés, sous la tutelle du ministère du travail.

#### Bourses : attribution de points plus élevés aux veuves chefs de famille.

19017. — 30 janvier 1976. — M. René Ballayer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que pour tenir compte des difficultés particulières rencontrées par les enfants de certaines catégories, notamment dans les milieux ruraux, des points de charge supplémentaires leur sont accordés pour le calcul des bourses. Ainsi, le parent isolé bénéficie déjà de trois points de charge supplémentaires. Il lui demande si dans le cas des veuves chefs de famille, il ne serait pas possible de considérer comme « difficulté particulière » le fait que la mère reste seule avec le plus souvent un salaire très bas et des frais à assumer du fait de son veuvage : les pensions ou les longs trajets. Dans cet esprit, il lui demande s'il compte proposer dans le calcul des points de charge pour les bourses une attribution de points plus élevés aux veuves chefs de famille que ceux qui sont actuellement octroyés au parent seul.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré réservées aux familles les moins aisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarité de leurs enfants sont attribuées essen-

tiellement sur critères sociaux après comparaison des charges et des ressources des familles appréciées en fonction d'un barème national utilisé dans l'ensemble des académies. Les charges des familles sont traduites en « points de charge » qui tiennent compte, notamment, des sujétions particulières qui s'imposent aux parents qui, pour quelque cause que ce soit se trouvent dans l'obligation d'élever seuls un ou plusieurs enfants. Le barème d'attribution des bourses utilisé depuis plusieurs années accordait deux points de charge dans les cas de l'espèce. A la suite de l'un des vœux exprimés par le comité des usagers de l'éducation à l'issue des travaux de réflexion qu'il a menés, au cours de l'année 1975, sur le système des bourses nationales d'études du second degré, il a été décidé que les parents élevant seuls leurs enfants bénéficieraient, à compter de la rentrée scolaire 1976, de trois points de charge. La situation des veuves chefs de famille constitue un cas particulier qui ne peut manquer de retenir l'attention. Il faut d'ailleurs noter que les veuves ne sont pas les seules femmes à assumer les responsabilités et à supporter les charges afférentes à la qualité de chef de famille. Mais il semble que ces situations s'inscrivent dans un cadre beaucoup plus large que celui des bourses d'études en raison de leur caractère proprement social et qu'il n'appartient pas, en conséquence, au ministère de l'éducation de les prendre spécialement en considération à l'occasion des aides qu'il apporte aux familles pour faciliter la scolarisation de leurs enfants.

#### EQUIPEMENT

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19037 posée le 30 janvier 1976 par M. Léandre Létouquart.

#### Logement.

#### Ensembles hospitaliers : création de locaux collectifs résidentiels.

18790. — 29 décembre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de lui préciser l'état actuel et les perspectives des études entreprises à propos de la création de locaux collectifs résidentiels dans les ensembles hospitaliers, études qui devaient « aboutir incessamment » ainsi qu'il était précisé récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 7 octobre 1975, p. 2837).

Réponse. — La réponse du 7 octobre 1975 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire concernait la création de locaux collectifs résidentiels dans les ensembles immobiliers H. L. M. importants ainsi que dans les Z. A. C. et non dans les ensembles hospitaliers, comme il est indiqué par erreur dans la présente question écrite. Les études annoncées se poursuivent activement au niveau interministériel (ministère de l'équipement et secrétariat d'Etat au logement, ministère de la santé, secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports). La définition et la mise au point des dispositions attendues, dont le caractère particulièrement délicat a déjà été souligné, nécessiteront des délais plus longs qu'il n'était prévu ; néanmoins la publication des textes réglementaires que les conclusions de ces études permettront d'élaborer devrait intervenir au cours des prochains mois.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19043 posée le 30 janvier 1976 par M. Jean Cauchon.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19052 posée le 30 janvier 1976 par M. Maurice PrévotEAU.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19090 posée le 2 février 1976 par M. Jean Cauchon.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 17105 posée le 17 juin 1975 par M. Fernand Lefort.

*Electricité : prix du kilowatt-heure à la production.*

18319. — 20 novembre 1975. — M. Auguste Billiemaz demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si, conformément aux indications figurant dans l'avis de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale sur le budget 1976, le prix du kilowatt-heure fourni par les centrales hydrauliques existantes ressort bien à 4,7 centimes par kilowatt-heure au lieu de 8,8 centimes pour les centrales nucléaires graphite-gaz en service et de 7 centimes environ pour les centrales nucléaires qui vont entrer prochainement en service. Il souhaiterait avoir son opinion sur cette comparaison et connaître le prix du kilowatt-heure qui serait fourni par les centrales hydrauliques restant à réaliser sur le haut Rhône.

Réponse. — La comparaison des prix du kilowatt-heure électrique fourni par divers types de centrales peut s'envisager sous des aspects très différents. L'honorable parlementaire se réfère à deux d'entre eux : le prix comptable moyen de l'énergie fournie par un ensemble d'ouvrages existants et celui de la production d'aménagements à réaliser. Les valeurs dont il fait état pour les centrales existantes (hydrauliques et nucléaires graphite-gaz) résultent du compte d'exploitation d'E. D. F. et tiennent compte implicitement d'éléments relatifs au passé et notamment des deux suivantes : les bilans n'ont pas été réévalués depuis 1959, et de ce fait, dans l'estimation des prix de revient, les amortissements des aménagements nucléaires sont moins sous-estimés que les ouvrages hydro-électriques ; les meilleurs sites ont été évidemment aménagés en priorité et les sites restant à équiper d'ouvrages hydro-électriques sont beaucoup moins favorables. Si l'on examine par contre l'opportunité de réaliser tel ou tel nouvel aménagement, on doit tenir compte des coûts prévisionnels de l'énergie qu'il pourra fournir et de la qualité de celle-ci : il n'est en effet pas indifférent de disposer d'énergie au « fil de l'eau » ou d'énergie stockable dans des réservoirs et utilisable pendant les heures les plus chargées de l'hiver. Les études relatives aux usines restant à réaliser sur le haut Rhône, qui tiennent compte de ces différents éléments, semblent en particulier montrer, à leur stade d'avancement actuel, que les centrales situées le plus à l'amont présentent, toutes proportions gardées, une rentabilité assez proche de celle des centrales nucléaires, les aménagements situés en aval étant nettement moins intéressants.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 18640 posée le 16 décembre 1975 par M. Pierre Carous.

*Service de la qualité des produits industriels.*

18834. — 9 janvier 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui préciser l'état actuel de création et les perspectives de développement du service de la qualité des produits industriels à la direction des mines de son ministère, service qui devait être créé afin de définir et de mettre en œuvre la politique générale de la qualification ainsi qu'il avait été précisé en novembre 1975.

Réponse. — Le service de la qualité des produits industriels a été créé dans le cadre de la direction des mines par un arrêté du 13 novembre 1975. Il fonctionne effectivement depuis le 5 janvier 1976. Le chef de service exerce également les pouvoirs de commissaire à la normalisation. Il a pour mission principale, d'une part, de susciter une concertation entre professionnels, industriels et consommateurs dans les diverses étapes de la qualification des produits et, d'autre part, de développer une information objective des consommateurs par l'amélioration des produits, l'étiquetage et par la réglementation des certificats de qualité. A cet effet, le service de la qualité des produits industriels assure un rôle de conception de la politique de qualification. Il est chargé d'animer et de coordonner le service des instruments de mesure, l'Association française pour la normalisation et prochainement le laboratoire national d'essais. Il développera et coordonnera les moyens

d'essais et de contrôle. Les principales actions sectorielles envisagées dans l'immédiat concerneront les secteurs suivants : électroménager, chaussures, tissus et vêtements, lessives, chaînes électroacoustiques, récepteurs de télévision, etc.

*Supports de lignes électriques et téléphoniques : conclusion du groupe de travail interministériel.*

18901. — 16 janvier 1976. — M. Roger Poudonson, constatant le caractère disparate de nombreuses installations complémentaires de poteaux électriques et téléphoniques, notamment dans les communes rurales, demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui préciser l'état actuel des études et des propositions du groupe de travail interministériel constitué au début de l'année 1975 afin de dresser, à la demande de M. le Premier ministre, le bilan des réalisations et les conditions d'une extension du champ d'application des dispositions en vigueur notamment par l'utilisation des supports de lignes électriques moyenne tension, par la signature d'accords entre les diverses parties concernées (postes et télécommunications, E. D. F., distributeurs non nationalisés et collectivités locales).

Réponse. — Les mesures préconisées par les circulaires ministérielles des 18 octobre 1971, 23 février 1972 et 16 octobre 1973 complétées par la circulaire du 25 août 1975, en vue de l'utilisation de supports communs aux lignes électriques et aux lignes de télécommunications ont commencé à porter leurs fruits. C'est ainsi qu'à la fin de 1973, il existait 24 000 supports communs et que 60 000 ont été mis en place en 1974. On peut penser que la mise en œuvre des dispositions préconisées, dont l'application effective au niveau départemental puis local demande toujours un certain temps, va maintenant progresser d'une façon satisfaisante et que lorsque toutes les parties concernées (postes et télécommunications, Electricité de France, distributeurs non nationalisés et collectivités locales intéressées) seront gagnées à ce procédé, 20 p. 100 environ des supports dont les postes et télécommunications auront besoin (contre 6 p. 100 en 1974) seront constitués par des supports électriques. Ce pourcentage doit être considéré comme très satisfaisant, compte tenu des conditions qui doivent nécessairement être remplies pour que la solution « supports communs » soit possible et satisfaisante. Le dispositif technique et administratif mis en place permet d'utiliser au maximum les possibilités de réalisation de supports communs ; il importe donc que cet objectif soit pleinement atteint, c'est pourquoi les départements de l'industrie et de la recherche et des postes et télécommunications n'ont pas manqué de répondre à la recommandation sur ce point du groupe de travail interministériel constitué au début de l'année 1975, à la demande de M. le Premier ministre, et ils veillent tout particulièrement à ce que les responsables locaux recourent, de façon courante et systématique, aux supports communs chaque fois que cette solution est intéressante. Le groupe de travail interministériel qui a dressé le bilan des réalisations n'a pas manqué d'examiner les conditions d'une extension du champ d'application des dispositions en vigueur. Parmi les mesures susceptibles d'être retenues figure notamment celle de l'utilisation des supports de lignes électriques moyenne tension ; cette mesure pose toutefois des problèmes techniques qu'il convient de maîtriser avant d'envisager la signature des accords nécessaires à son application. Les études qui se poursuivent activement devraient permettre de dégager dans un avenir assez proche les possibilités de réalisation dans ce domaine.

## INTERIEUR

*Agent de l'Etat au service d'une collectivité locale : indemnités.*

18978. — 23 janvier 1976. — M. Rémi Herment rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le décret n° 72-513 du 22 juin 1972 définit les conditions dans lesquelles les collectivités locales ont la faculté d'octroyer des indemnités aux fonctionnaires ou agents de l'Etat accomplissant des tâches qui n'entrent pas dans les attributions réglementaires des services de l'Etat mais qui, par leur nature, s'insèrent dans le cadre d'un service public qu'il convient d'assurer même si, pour l'accomplissement de cette mission, les collectivités intéressées ne disposent pas des moyens — notamment de personnel — adéquats. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans les conditions définies par le décret précité, un agent de l'Etat recruté en qualité de contractuel peut obtenir également le bénéfice de ces dispositions, dès lors que l'intéressé accomplit des travaux pour le compte d'une collectivité locale, le poste créé par celle-ci pour l'exécution de cette mission étant demeuré vacant.

Réponse. — Le décret n° 72-513 du 22 juin 1972 a eu pour objet de préciser les conditions d'octroi des dérogations prévues par

l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945 interdisant aux collectivités locales d'attribuer aucune indemnité ou avantage quelconque aux fonctionnaires ou agents de l'Etat. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de personnels de l'Etat, et la question posée par l'honorable parlementaire concernant le cas d'un agent contractuel appelle par conséquent une réponse affirmative.

### JUSTICE

**M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19093 posée le 2 février 1976 par **M. Coudé du Foresto**.

*Statut de la magistrature : publication des textes réglementaires.*

**19133.** — 6 février 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 13 de la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 relative au statut de la magistrature fixant les fonctions auxquelles les greffiers en chef peuvent être nommés ainsi que la durée et les modalités de la formation spécifique qui leur est obligatoirement dispensée par l'école nationale de la magistrature avant leur nomination en qualité de magistrat.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 13 de la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 permettant l'intégration directe dans la magistrature des greffiers en chef non licenciés en droit trouvent leur origine dans un amendement présenté devant l'Assemblée nationale par la commission des lois. A la demande du Gouvernement, il a été précisé que la formation spécifique, prévue par les auteurs de l'amendement, aura un caractère probatoire afin que soient effectivement contrôlées les aptitudes des greffiers en chef à l'exercice des fonctions judiciaires. Cette formation, qui sera dispensée par l'école nationale de la magistrature, devra être de nature, non seulement à garantir la qualité de ce recrutement particulier, mais aussi à faciliter l'assimilation des greffiers en chef par le corps judiciaire et contribuer ainsi à en renforcer l'unité. C'est dans cet esprit que des études approfondies ont été d'ores et déjà entreprises par la chancellerie, en liaison avec les ministères intéressés et l'école nationale de la magistrature, pour permettre l'élaboration, dans les meilleurs délais possibles, du décret prévu par la toute récente loi organique relative au statut de la magistrature.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Handicapés : raccordement téléphonique.*

**19026.** — 30 janvier 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser les facilités prévues ou envisagées afin de permettre aux personnes handicapées de bénéficier de l'effort d'installation de ligne prévu par son ministère en faveur des communes rurales et des personnes isolées.

*Personnes âgées : raccordement téléphonique.*

**19027.** — 30 janvier 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser les facilités prévues ou envisagées afin de permettre en particulier aux personnes âgées de bénéficier de l'effort d'installation des lignes prévues par son ministère en faveur des communes rurales et des personnes isolées.

*Réponse.* — Parallèlement à l'effort spécifique consenti en faveur des zones rurales dans le cadre d'une politique tendant à mettre le téléphone à la disposition de tous les Français, l'administration a déjà manifesté, par des mesures concrètes en matière d'attribution de priorités, son attention aux aspects sociaux du téléphone. Désormais les demandes de raccordement au réseau téléphonique déposées par les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et certains grands handicapés bénéficient d'une priorité d'un degré élevé qui permet de leur donner satisfaction immédiatement après les demandes intéressant la sauvegarde des personnes et des biens. Par ailleurs, dans certains cas particuliers, le directeur régional des télécommunications peut faire réaliser par priorité, après s'être entouré de toutes les garanties nécessaires, les installations demandées par des grands malades dont l'état de santé gravement déficient peut entraîner à tout moment une intervention urgente des services de secours.

### QUALITE DE LA VIE

*Protection de l'environnement : élaboration d'un projet de loi.*

**18702.** — 20 décembre 1975. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la préparation du projet de loi envisagées à son ministère sur la protection de l'environnement, susceptible de rendre obligatoire une étude d'impact pour tout grand projet d'infrastructure.

*Réponse.* — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire le ministre de la qualité de la vie précise que le projet de loi sur la protection de la nature a été déposé sur le bureau de l'Assemblée le 23 avril 1975 sous le numéro 1565. La commission de la production et des échanges a examiné ce projet et son rapporteur, M. Nungesser, a établi un rapport qui a été diffusé le 17 décembre 1975. Le projet de loi sera examiné par l'Assemblée lors de sa prochaine session.

### SANTE

*Psychologues : rémunération horaire.*

**17802.** — 24 septembre 1975. — **M. Marcel Souquet** expose à **Mme le ministre de la santé** que la rémunération horaire des psychologues doit être égale à la 1900<sup>e</sup> partie du traitement budgétaire brut afférent à l'indice net 300 (indice brut 370) augmentée de l'indemnité de résidence. Au 1<sup>er</sup> novembre 1974, cette base de calcul aboutit à fixer la rémunération horaire de cette catégorie de personnel à 16,40 francs de l'heure. Certaines revalorisations ont été obtenues dans différents services publics de la région : hôpitaux et la D. D. A. S. S. de l'Hérault. Cependant, considérant la somme prévue tout à fait insuffisante en ce qui concerne, d'une part, le temps d'études universitaires (cinq à six ans exigés par le décret du 3 décembre 1971) et, d'autre part, que cette catégorie de personnel travaillant « à la vacation » ne bénéficie pas d'augmentation en fonction de l'ancienneté, de préavis en cas de congé, etc., il lui demande si elle n'estime pas que cette rémunération devrait se situer à un taux plus élevé vu la situation de cette catégorie de personnel.

*Réponse.* — Selon les indications données par le ministre de la santé, les psychologues employés en qualité de vacataires dans les établissements hospitaliers publics doivent être rémunérés compte tenu de la durée des services qu'ils accomplissent, dans les mêmes conditions qu'un psychologue titulaire de ces établissements classés au 2<sup>e</sup> échelon de son emploi. Il en résulte que ces agents voient le taux horaire de leur rémunération réévalué à mesure que progressent les traitements accordés dans la fonction publique. C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1976 ce taux horaire varie, suivant l'abattement de zone, de 18,24 francs à 18,84 francs. Il convient, par ailleurs, de remarquer que, d'une façon générale, les agents employés en qualité de vacataires dans la fonction publique ne bénéficient pas d'augmentation de leur rémunération tenant compte de leur ancienneté. Il en va donc de même pour les psychologues vacataires employés par les établissements hospitaliers publics.

*Psychologues des services de santé : taux horaire de rémunération.*

**17819.** — 24 septembre 1975. — **M. Jules Roujon** signale à **Mme le ministre de la santé** qu'à la suite de sa réponse aux questions écrites posées par les parlementaires de la région Languedoc-Roussillon, concernant la revalorisation du taux horaire des psychologues travaillant dans les services de santé et portant celui-ci à 16,40 francs, les intéressés estiment cette somme très insuffisante, en considération, d'une part, du temps d'études universitaires (cinq à six ans exigés par le décret du 3 décembre 1971) et, d'autre part, que cette catégorie de personnel travaillant à la vacation ne bénéficie pas de l'ancienneté, ni de préavis en cas de congé, etc. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de reconsidérer la question, en fonction de ces éléments précis et de porter la rémunération de ces personnels à un taux horaire se situant entre 35 et 40 francs, selon leur souhait.

*Réponse.* — Selon les indications données par le ministre de la santé, les psychologues employés en qualité de vacataires dans les établissements hospitaliers publics doivent être rémunérés compte tenu de la durée des services qu'ils accomplissent, dans les mêmes conditions qu'un psychologue titulaire de ces établissements classés au deuxième échelon de son emploi. Il en résulte que ces agents voient le taux horaire de leur rémunération réévalué à mesure que progressent les traitements accordés dans la fonction publique.



C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1976, ce taux horaire varie, suivant l'abattement de zone, de 18,24 francs à 18,84 francs. Fixer à 40 francs ledit taux horaire équivaldrait à donner à un psychologue vacataire, sur la base d'une durée moyenne de travail mensuelle de 173,33 heures, une rémunération de 6 933,20 francs, c'est-à-dire d'environ 2 000 francs supérieure à celle d'un psychologue recruté en tant qu'agent permanent et parvenu au dernier échelon de son emploi après vingt-quatre ans de service. Il n'est donc pas possible d'envisager cette solution.

*C. H. I. de Villeneuve-Saint-Georges : réalisation d'une crèche.*

18502. — 5 décembre 1975. — **M. Roger Gaudon** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'en réponse à sa question écrite n° 16263 du 27 mars 1975, elle lui indiquait, le 16 octobre 1975 : « Compte tenu de l'importance et de l'urgence que revêt la réalisation d'une crèche au centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges pour le personnel de cet établissement, le financement de cette opération vient d'être décidé. » Dans le mensuel *Banlieue Sud-Est*, n° 138, de novembre 1975, dont le directeur est le maire de la ville, il est écrit : « Contrairement aux affirmations du ministre, nous sommes au regret de dire que le financement de cette opération n'est nullement décidé. » Compte tenu de l'urgence pour le personnel de voir se réaliser la crèche au C. H. I. de Villeneuve-Saint-Georges, il lui demande, en conséquence, de lui confirmer sa décision du financement de l'opération.

*Réponse.* — Le ministre de la santé a l'honneur de confirmer à l'honorable parlementaire que le principe du financement d'une crèche au centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges a bien été décidé dès la fin de 1975. Cependant, pour des raisons purement comptables, il n'a pas été possible, au titre de

l'exercice précédent, de mettre à la disposition de M. le préfet de la région parisienne le crédit nécessaire à ce financement. C'est donc seulement à la date du 10 février 1976 qu'une autorisation de programme de 695 000 francs (calculée sur la base du forfait fixé par arrêté du 16 septembre 1975) a pu être déléguée à M. le préfet de la région parisienne, en supplément de l'enveloppe régionale normale. L'importance et l'urgence de cette opération lui ont été rappelées dans le corps de la lettre qui a notifié la délégation d'autorisations de programme.

*Hôpitaux : honoraires des médecins.*

18879. — 9 janvier 1976. — **M. Marcel Champeix** demande à **Mme le ministre de la santé** quel est le plafond des honoraires des médecins des hôpitaux de deuxième catégorie, deuxième groupe, en 1973, 1974 et 1975.

*Réponse.* — Le tableau ci-joint indique le plafond applicable aux émoluments des praticiens à temps partiel en 1973 et jusqu'au 30 septembre 1974. Par la suite, les modalités de rémunération des praticiens à temps partiel en fonctions dans les établissements d'hospitalisation publics ont été modifiées par le décret n° 74-393 du 3 mai 1974. En vertu de l'article 7 de ce texte, le système des plafonds a été abandonné, et les praticiens à temps partiel reçoivent désormais des émoluments forfaitaires variant selon l'ancienneté et le grade, ainsi que selon le temps de présence à l'hôpital. En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 5 de l'arrêté du 25 février 1975, les taux fixés pour les émoluments forfaitaires mensuels entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974, le système antérieur de rémunérations plafonnées s'appliquant seulement jusqu'au 30 septembre 1974.

*Plafonds des praticiens à temps partiel.  
(Hôpitaux de deuxième catégorie, deuxième groupe, et troisième catégorie.)*

BÉNÉFICIAIRES	AU	AU	AU	AU	AU	AU	AU	AU	AU
	1 <sup>er</sup> juin 1973.	1 <sup>er</sup> juillet 1973.	1 <sup>er</sup> août 1973.	1 <sup>er</sup> octobre 1973.	1 <sup>er</sup> décembre 1973.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.	1 <sup>er</sup> février 1974.	1 <sup>er</sup> mars 1974.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
	(En francs.)								
Médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes chefs de service.....	55 488	55 732	56 160	57 772	58 709	59 511	60 701	62 040	62 992
Assistants d'anesthésie-réanimation....	45 045	45 259	45 590	46 898	47 660	48 310	49 276	50 363	51 136

*Personnels des centres psychothérapeutiques de province : attribution du versement forfaitaire.*

19099. — 26 février 1976. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que le bénéfice du versement forfaitaire correspondant à treize heures supplémentaires par mois, réservé jusqu'alors au personnel hospitalier de l'assistance publique de Paris, vient d'être étendu aux personnels de centres psychothérapeutiques de la région parisienne, à l'exclusion de ceux de province. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre ou proposer d'urgence afin de faire cesser cette discrimination injustifiée dont sont l'objet les personnels des établissements de province, qui ont toutes bonnes raisons de prétendre aux mêmes avantages que leurs collègues de la région parisienne.

*Réponse.* — La mesure récemment intervenue en faveur des personnels des établissements hospitaliers publics de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer un régime discriminatoire en faveur de ces personnels par rapport à la province, mais d'unifier les règles d'ouverture du droit à l'indemnité forfaitaire égale à treize heures supplémentaires par mois, indemnité déjà versée à la très grande majorité des personnels intéressés, notamment, et depuis fort longtemps, à l'assistance publique à Paris.

**TRANSPORTS**

*Compagnies aériennes : transfert à Roissy.*

18923. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Colin**, après avoir pris connaissance non sans regret des informations selon lesquelles la deuxième tranche de l'aéroport de Roissy était différée, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de vouloir bien lui préciser s'il est envisagé de poursuivre ou non le transfert des compagnies aériennes

d'Orly vers Roissy, dont les nouvelles installations sont loin d'atteindre la saturation, et qui ont été conçues au départ pour libérer l'aéroport d'Orly, lequel est construit en pleine zone urbaine et porte atteinte, de manière permanente, à l'environnement. Il souhaiterait savoir notamment quelles sont les raisons qui obligent à maintenir à Orly les compagnies Swissair, Lufthansa et S. A. A. (South African Airways), alors que la société nationale Air France a dû se plier aux directives nouvelles et accepter son transfert à Roissy. Enfin, il lui demande s'il est exact que, loin d'envisager la poursuite des transferts vers ce nouvel aéroport, le retour à Orly de certaines compagnies aériennes soit envisagé.

*Réponse.* — L'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle n'a pas été créé pour se substituer à l'aéroport d'Orly mais pour compléter l'équipement aéronautique de la région parisienne et faire face à l'accroissement continu du trafic aérien, puisque la position d'Orly dans l'agglomération parisienne interdisait une extension suffisante de cette plate-forme. La réalisation de Roissy doit se faire par tranches, au fur et à mesure des besoins, afin de rentabiliser au mieux les installations aéroportuaires et de n'imposer ainsi aux compagnies aériennes qu'un niveau de redevances correspondant aux services auxquels elles sont en droit de prétendre. C'est pourquoi la réalisation de la deuxième tranche de Roissy a été différée, compte tenu de la moindre croissance actuelle du transport aérien consécutive à la crise de l'énergie. En attendant la mise en service de cette deuxième aérozone qui devrait intervenir en 1982, la répartition des compagnies entre Orly et Roissy est faite avec le souci d'offrir les services aériens satisfaisants tant au Nord qu'au Sud de Paris, compte tenu de l'évolution prévisible du trafic jusqu'à cette date. C'est pourquoi si, pendant cette période, d'autres transferts ont lieu d'Orly vers Roissy, ils devront être compensés par des transferts équivalents dans l'autre sens. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre le retour envisagé de certaines compagnies aériennes à Orly. Bien entendu, si de tels mouvements se produisaient, il serait avant tout recherché qu'ils n'entraînent pas pour Orly et son environnement, une aggravation des conditions actuelles d'exploitation.



## Aéroports d'Orly et de Roissy : mouvement journalier.

18955. — 20 janvier 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de vouloir bien lui faire connaître pour les aéroports d'Orly et de Roissy la moyenne mensuelle du mouvement journalier des appareils, depuis la date d'ouverture de ce second aéroport jusqu'au mois de décembre 1975.

Réponse. — La moyenne mensuelle du mouvement journalier des appareils, du mois de mars 1974 au mois de décembre 1975, s'établit selon les données des tableaux ci-après :

## Pour Orly :

ANNÉES	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
1974.....	»	»	533	469	558	555	569	526	579	538	379	366
1975.....	392	399	408	427	412	447	433	411	457	415	361	368

## Pour Roissy - Charles-de-Gaulle :

ANNÉES	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
1974.....	»	»	56	102	114	134	135	133	139	123	205	203
1975.....	210	210	216	238	242	255	254	258	266	228	219	212

## Desserte d'Evry (Essonne) : amélioration du réseau.

18991. — 24 janvier 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la surcharge des trains Paris—Corbeil depuis la mise en service de l'antenne desservant la ville nouvelle d'Evry. L'augmentation du nombre d'usagers n'a pas été compensée par une augmentation équivalente du nombre de places offertes. Il en résulte que les voyageurs ne bénéficient pas de conditions de confort acceptables et éprouvent de grandes difficultés pour prendre le train dans les gares de Villeneuve-Saint-Georges. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures immédiates sont envisagées pour augmenter le nombre de places offertes en proportion de l'augmentation du nombre de voyageurs ; 2° quelles dispositions sont prises pour financer d'urgence le tronçon Evry—ligne de Sceaux qui permettrait à la fois de limiter la saturation de la ligne Paris—Corbeil par Villeneuve-Saint-Georges et d'améliorer considérablement la desserte de la ville nouvelle d'Evry.

Réponse. — L'ouverture au service des voyageurs de la nouvelle ligne ferrée d'Evry a entraîné un certain nombre de modifications des conditions d'exploitation du réseau Sud-Est de la S.N.C.F. Les trains omnibus Paris—Villeneuve, fort mal utilisés auparavant, ont été prolongés jusqu'à Corbeil par Ris-Orangis. Les trains directs Paris—Villeneuve qui se débranchaient à Juvisy à raison de quatre voitures vers Grigny-Centre et quatre voitures vers Corbeil sont maintenant dirigés entièrement sur Corbeil par Evry. Pour les habitants de Villeneuve il en résulte que les trains omnibus, qui précédemment partaient de leur gare, arrivent maintenant chargés. Toutefois, il convient de mentionner que les voyageurs ont la possibilité de prendre les trains directs en provenance d'Evry qui sont moins remplis que les trains omnibus de Corbeil. Ces conditions d'exploitation, qui apportent en fait une meilleure répartition de l'ensemble des places offertes, ne peuvent être améliorées dans l'immédiat, la capacité actuelle de la gare de Lyon ne permettant pas d'insérer des trains supplémentaires. Seule la construction de la gare souterraine de Paris-Lyon, actuellement en cours, devrait permettre lors de sa mise en service en 1980, d'améliorer la desserte de cette zone. La réalisation d'une liaison Evry—ligne de Sceaux qui favoriserait un transport de rocade dont la demande potentielle apparaît, au demeurant, très faible, n'a fait jusqu'à présent l'objet d'aucune étude précise.

## Orly : nuisances au décollage (prise d'altitude).

18994. — 24 janvier 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les avions décollant de l'aéroport d'Orly, causent de graves nuisances aux riverains et que cette situation s'est trouvée aggravée depuis les nouvelles règles de décollage, imposées par l'aéroport, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Il lui demande de vouloir bien donner des consignes pour que l'aéroport oblige les appareils à prendre plus rapidement de l'altitude et décollent selon un angle beaucoup plus important, ce qui serait de nature à réduire très sensiblement les nuisances : les indications contraires, fournies par l'aéroport, ne pouvant résister à une expérimentation, si celle-ci est tentée.

Réponse. — Avec pour objectif la réduction des nuisances, sans que soit compromise la sécurité du décollage, le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ont été mises en application de nouvelles procédures en plan horizontal (virage de 7° vers le Sud) au décollage vers l'Ouest de l'aéroport d'Orly, mais aussi des procédures antibruit en plan vertical pour les trois grands aéroports de la région parisienne (Orly, Le Bourget, Roissy-en-France). Ce sont les résultats des études menées dans différents pays qui ont permis aux compagnies aériennes en accord avec l'Aéroport de Paris de les appliquer de façon optimum. Du point de vue technique, le principe en est le suivant : il faut établir un compromis entre la trajectoire à forte pente, forte poussée et donc bruit important bien que l'altitude soit prise rapidement, et une trajectoire faible pente, faible poussée mais passage bas et donc bruit fort au sol. Bien qu'il faille parfois la moduler en fonction du type de moteurs de l'appareil, la procédure consiste en un segment forte pente immédiatement après le décollage au-dessus de l'aéroport, puis en un second segment de pente moyenne correspondant à une poussée réduite dite à moindre bruit qui est maintenue jusqu'à l'altitude de 900 mètres, enfin en une adoption de vitesse de montée optimale. Ce sont précisément des expérimentations très nombreuses tant au plan national qu'international et dont les résultats sont tous concordants, qui ont conduit l'administration compétente en accord avec l'Association internationale des transporteurs aériens à mettre en œuvre ce système à double pente qui, sans compromettre le niveau de sécurité des décollages, garantit par son adaptation au site propre de tel ou tel aéroport et à son environnement les meilleurs résultats en matière de réduction des nuisances.

## Orly : nuisance au décollage (point fixe).

18995. — 24 janvier 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les avions, décollant de l'aéroport d'Orly, causent de graves nuisances aux riverains et que cette situation s'est trouvée aggravée depuis les nouvelles règles de décollage, imposées par l'aéroport, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Il lui demande si, pour atténuer ces nuisances, il ne serait pas possible de reporter tout à fait en bout de piste « le point fixe », où les appareils, tous freins serrés, sont sur le point d'entamer le décollage ; cette formule aurait l'avantage de permettre que ces décollages aient lieu le plus loin possible, à l'intérieur de l'aéroport, et non en bout de piste, ce qui amènerait les appareils à prendre plus rapidement de l'altitude et par là même à limiter les nuisances.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser à l'honorable parlementaire que la plupart des avions utilisent au décollage la piste entière. Certains cependant n'ont besoin que d'une longueur moindre et pénètrent sur la piste à environ 300 m en aval de l'extrémité. Cette procédure permet de diminuer la gêne supportée par la ville de Wissous située sur le côté nord de la piste : les avions en effet sont encore au sol lorsqu'ils passent à hauteur de cette agglomération et le bruit qu'ils produisent est absorbé en partie par les obstacles naturels qui lui font écran. Le décalage de 300 mètres n'a par ailleurs aucune influence sensible sur la hauteur de survol au niveau de Longjumeau, diminuée au maximum de 25 mètres, ce qui n'aggrave pratiquement pas la gêne supportée par les populations survolées.

## TRAVAIL

## Compagnie d'assurance : conditions de travail des archivistes.

17050. — 11 juin 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention du **ministre du travail** à propos du conflit qui a surgi dans une grande compagnie d'assurance nationalisée installée sur le périmètre de La Défense. Ce conflit concerne les archivistes qui se plaignent notamment de leurs conditions de travail. En effet, le déménagement de l'entreprise dans une tour ultra moderne s'est traduit par une dégradation de la situation de ces personnels : 1° travail en sous-sol

à la lumière artificielle alors que la tour comprend trente-huit étages ; 2° obligation pour soixante personnes d'effectuer 300 mètres à pied pour se rendre aux sanitaires ; 3° embauche d'intérimaires pour effectuer un travail de nuit et engagement de poursuites judiciaires contre les grévistes. Il lui demande en conséquence : 1° s'il lui paraît normal que la modernisation des installations entraîne une détérioration de la situation du personnel. 2° Quelles mesures il compte prendre pour inciter la direction de l'entreprise à négocier en vue de satisfaire aux revendications légitimes des intéressés.

*Deuxième réponse.* — Le conflit du travail signalé par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une enquête de mes services. Les renseignements recueillis sur les principales questions litigieuses sont les suivants : la direction de la compagnie en cause a pris la décision d'installer le service des archives au sous-sol, à la suite d'une étude faite par un cabinet d'architectes, qui a estimé dangereux d'aménager une salle d'archives dans un étage supérieur en raison du poids des documents à conserver ; il est exact qu'une équipe de salariés intérimaires a travaillé au service des archives durant une soirée alors qu'une grève affectait ce service. Ces intérimaires auraient été embauchés pour trois semaines pour effectuer, selon la direction de l'entreprise, des travaux différents du travail habituel des archivistes. La direction avait auparavant discuté avec les délégués du personnel des modalités d'exécution de ce travail supplémentaire par le personnel de la compagnie, mais les parties n'étaient pas parvenues à un accord. Finalement, le contrat d'engagement des intérimaires a été annulé et le travail a été exécuté par les archivistes en heures supplémentaires. Des instructions ont été données à l'inspecteur du travail qui suit cette affaire pour que les négociations qui se poursuivent sous son impulsion aboutissent dans toute la mesure du possible à un règlement amiable des questions encore en litige. J'ajoute que l'importance des problèmes nouveaux que posent, sur un plan général, les conditions de travail existant dans les bâtiments de conception moderne ne m'a pas échappé et que des études sont en cours en vue d'actualiser et d'améliorer, compte tenu de l'évolution des techniques, les dispositions du code du travail relatives à l'hygiène du travail, notamment en ce qui concerne « l'utilisation des locaux aveugles ».

*Retraite proportionnelle d'un agent de la sécurité sociale.*

17767. — 16 septembre 1975. — **M. Pierre Perrin** soumet à l'examen de **M. le ministre du travail** une anomalie administrative inéquitable et touchant une certaine catégorie d'employés des organismes mêmes de la sécurité sociale (caisses primaires, U. R. S. S. A. F.). Dans le but de mieux matérialiser le préjudice causé par les dispositions réglementaires en vigueur, il prend, entre plusieurs autres, le cas d'une personne ayant cotisé au régime général entre avril 1935 et mars 1958. Employée par l'U. R. S. S. A. F. depuis 1958, elle est affiliée à la C. P. O. S. qui, en application des dispositions statutaires de l'organisme employeur (retraite à soixante ans) lui versera, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1976, une retraite proportionnelle décomptée sur dix-huit années de service (1976-1958). Pour bénéficier du montant intégral de la pension de retraite du régime général, il lui faudra atteindre soixante-cinq ans. La conjoncture du marché du travail ne laisse espérer à l'agent subissant ce « licenciement obligatoire » la moindre possibilité de se reclasser à soixante ans dans un emploi privé. Ses seules ressources proviendront ainsi de la retraite proportionnelle versée par la C. P. O. S. A la date susvisée, elle ne pourra, en effet, subir un important préjudice, cumuler les dispositions du régime général avec celles de la C. P. O. S. Elle devrait se résigner à amputer de moitié sa retraite du régime général en demandant sa liquidation à l'âge de soixante ans. Il semble s'agir, en fait d'un licenciement statutaire et non d'une mise en position de retraite, car l'agent ainsi délogé n'en bénéficiera au taux plein, de ses deux retraites (C. P. S. O. et régime général), que cinq ans plus tard. En considération de ce qui précède, il lui demande : 1° s'il lui est possible d'autoriser de tels agents à prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge ainsi imposée et, au plus tard, à soixante-cinq ans ; 2° dans la négative, si par assimilation avec ce qui est accordé aux fonctionnaires par les dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 (visé par l'article 13 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964), une bonification égale à 1/5<sup>e</sup> du temps passé en service actif ne pourrait être accordée (cf. réponse ministérielle à la question n° 21-496 du 19 juillet 1975 de **M. Magaud** à **M. le Premier ministre**, fonction publique) ; 3° au cas où aucune de ces deux solutions ne serait retenue, s'il ne serait pas équitable d'accorder l'indemnité de licenciement prévue par la législation de droit commun en faveur de tout agent statutairement délogé à l'âge de soixante ans ; 4° si l'agent « licencié » à soixante ans bénéficie automatiquement des lois sociales, où il doit se faire inscrire comme demandeur d'emploi (chômeur) et si l'aide publique lui sera accordée. Il serait

choquant que l'agent concerné soit, de surcroît, astreint à cotiser à l'assurance volontaire pour se couvrir du risque maladie, alors que ses ressources n'atteindront même pas le plafond d'admission au fonds national de solidarité, dont il ne pourra, d'ailleurs, pas bénéficier.

*Réponse.* — Les agents des organismes de sécurité sociale relevant de la convention collective nationale de prévoyance sont affiliés à la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C. P. P. O. S. S.), organisme relevant de l'article 14 du code de la sécurité sociale dans lequel l'âge de la retraite au taux normal est fixé à soixante ans. Le texte précité prévoit la réduction des pensions de retraite accordées par la C. P. P. O. S. S. pour tenir compte des prestations versées aux intéressés pour le même risque en vertu d'un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale. Ainsi la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale s'impute sur la pension C. P. P. O. S. S. Toutefois, les agents des organismes de sécurité sociale mis à la retraite à l'âge de soixante ans, selon les dispositions de la convention collective de travail qui leur est applicable, ne sont pas tenus de faire liquider à cet âge la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Jusqu'à ce qu'ils demandent cette liquidation à l'âge de soixante-cinq ans, ils reçoivent la totalité de leur pension C. P. P. O. S. S. Lorsque la pension vieillesse du régime général est liquidée, la pension C. P. P. O. S. S. est réduite du montant de la pension vieillesse. Toutefois, ainsi que le prévoit la convention collective de prévoyance, le cumul des différentes prestations est possible dans la limite des trois quarts du salaire soumis à contribution au cours des douze derniers mois d'activité. En réponse à la deuxième question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le régime de retraite complémentaire applicable à ce personnel est d'origine contractuelle et ne peut être modifié que par les partenaires sociaux compétents. Les pouvoirs publics ne peuvent y introduire de modifications. En effet, les organismes de sécurité sociale sont des organismes de droit privé. Les conditions de travail de leur personnel sont fixées par voie de conventions collectives qui ne prennent effet toutefois qu'après avoir reçu l'agrément du ministre du travail. Toute proposition tendant à modifier ces dispositions ne saurait par conséquent être présentée qu'à l'initiative des parties signataires de ces conventions. S'agissant de la couverture du risque maladie des intéressés entre soixante et soixante-cinq ans, seules les pensions de vieillesse allouées au titre du régime général ouvrent droit au bénéfice de l'assurance maladie dudit régime. En conséquence, la seule possibilité offerte en l'état actuel de la législation aux agents des organismes de sécurité sociale en retraite depuis l'âge de soixante ans qui ne sont titulaires que d'une pension du régime complémentaire de la C. P. P. O. S. S. et qui ne peuvent pas bénéficier de la qualité d'ayant droit est la souscription d'une assurance volontaire auprès de la caisse de la circonscription dans laquelle est située leur résidence ; cette assurance leur permettra de bénéficier, moyennant le versement de cotisations forfaitaires de certaines prestations prévues pour les assurés obligatoires.

*Information des retraités.*

18244. — 13 novembre 1975. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre du travail** s'il compte favoriser une meilleure coordination de l'action des différents organismes d'information des retraités, dans le souci de fournir aux intéressés des informations claires, précises et complètes, en évitant ainsi des déplacements inutiles à des personnes âgées.

*Réponse.* — L'information des personnes âgées sur leurs droits constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics qui ont le souci de rendre cette information claire, complète et coordonnée. Il y a lieu de souligner qu'une distinction doit être faite entre l'information générale des personnes âgées sur leurs droits en matière sociale et l'information technique concernant les retraites. Le premier type d'information relève des institutions en relations avec les personnes âgées et en particulier des comités départementaux d'information des personnes âgées créés en 1969. Lieux de rencontre, d'échanges et de réflexions associant spécialistes et personnes âgées, ils sont en mesure de participer, d'une manière prépondérante, à la coordination de l'information et de prolonger celle-ci, au niveau local, grâce aux réseaux de correspondants locaux qu'ils mettent en place, évitant ainsi les déplacements inutiles aux personnes âgées et leur assurant une information personnalisée. Il est préférable, par contre, que les informations particulières sur les droits en matière de pension soient dispensées par des spécialistes des régimes de retraite. Des instructions ont d'ailleurs été données aux organismes compétents pour que ceux-ci, d'une part, améliorent de plus en plus l'information notamment en spécialisant dans ce domaine un per-

sonnel qualifié, d'autre part, multiplient leurs points de contact afin de se rapprocher des personnes âgées. De plus et dans le but de coordonner cette information une harmonisation des permanences est recherchée d'un commun accord entre les organismes des régimes de base et ceux des régimes complémentaires de retraite.

*Construction électrique : licenciements.*

**18290.** — 14 novembre 1975. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces de licenciement qui pèse sur cinquante-cinq électriciens d'une société de construction électrique de Saint-Ouen. Alors qu'elle a pratiqué pendant longtemps des horaires de travail élevés, la direction de cette société prend prétexte d'une diminution du volume des commandes, consécutive, selon elle, à un ralentissement du développement de la région parisienne, pour motiver ces licenciements. En réalité, la société oriente ses activités vers des secteurs plus rentables, nécessitant une main-d'œuvre non qualifiée, dans le but évident d'accroître sensiblement ses profits. Dans ces conditions, il tombe sous le sens que ces licenciements ne s'imposent pas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin que les intéressés puissent conserver leur emploi.

*Réponse.* — A la suite de difficultés économiques d'ordre conjoncturel et notamment de la baisse d'activité enregistrée dans le secteur montage-électricité, la société en cause a été amenée, après avoir pris des mesures de chômage partiel, à présenter à l'autorité administrative compétente une demande d'autorisation de licenciement portant sur cinquante-cinq salariés de son établissement de Saint-Ouen. Après un examen approfondi de toutes les données de cette affaire, comme le prévoit l'article L. 321-9 du code du travail, le directeur du travail de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre des pouvoirs qu'il détient en matière de contrôle de l'emploi, a estimé devoir donner son accord aux congédiements sollicités. Il est précisé à ce sujet que parmi les cinquante-cinq travailleurs concernés, quinze pourront bénéficier de la garantie de ressources prévue en faveur des salariés âgés de soixante ans et plus privés d'emploi, par l'accord interprofessionnel modifié du 27 mars 1972. Bien entendu, les services départementaux du travail, en liaison avec ceux de l'agence nationale pour l'emploi, ont pris toutes dispositions utiles pour que dans l'attente de leur reclassement, les salariés ainsi privés d'emploi puissent bénéficier rapidement des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet. Enfin, il ressort des renseignements recueillis auprès de la direction de l'établissement de Saint-Ouen que la diversité des horaires de travail pratiqués à l'époque se trouvait alors justifiée par des impératifs techniques liés aux exigences de la clientèle et au programme de travaux des différents corps d'état.

*Surdité : refonte de la nomenclature des prothèses.*

**18657.** — 17 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère en vue d'une refonte de la nomenclature tendant à tenir compte du progrès technique en matière de fabrication de prothèses auditives, ainsi que de l'évolution des prix publics afin d'assurer, en faveur des intéressés, la meilleure correction possible de la surdité tout en limitant leurs charges personnelles lors de l'achat des prothèses.

*Réponse.* — Un groupe de travail a été particulièrement chargé, au sein de la commission interministérielle des prestations sanitaires, d'étudier les modalités d'une refonte de la nomenclature actuelle des prothèses auditives. Les études sont effectuées en concertation avec les représentants de la profession et de la caisse nationale d'assurance maladie. Elles tiennent effectivement compte des progrès techniques réalisés, en la matière, au cours de ces dernières années, ainsi que de l'évolution des prix. Elles visent ainsi à réaliser une adaptation de l'appareillage aux conditions actuelles et à ramener à de plus justes proportions la participation des assurés sociaux à l'achat des prothèses. Compte tenu des difficultés techniques et des implications financières du problème, il est difficile de fixer un délai précis à la conclusion des études entreprises. Il semble, cependant, que les propositions du groupe de travail pourraient être présentées prochainement devant la commission interministérielle des prestations sanitaires.

*Veuves d'artisans et commerçants : cotisations d'assurance maladie.*

**18949.** — 20 janvier 1976. — **M. Marcel Nuninger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le décret n° 74-523 du 20 mai 1974 a réduit de moitié la cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité lorsque la veuve d'un exploitant agricole

continue l'exploitation directement et sans associé d'exploitation majeur. Il lui demande, par analogie avec le régime des exploitants agricoles, s'il compte proposer l'extension des dispositions de ce décret réduisant ainsi de moitié la cotisation d'assurance maladie pour les veuves de commerçants ou d'artisans.

*Réponse.* — En application des textes en vigueur, les cotisations des personnes affiliées au régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée sont fixées en pourcentage de leurs revenus professionnels nets. En conséquence, lorsque les revenus des assurés diminuent, les cotisations d'assurance maladie dues sont réduites proportionnellement à la diminution desdits revenus. Telle peut être la situation des femmes de commerçants ou d'artisans qui prennent la suite de l'activité précédemment exercée par leurs conjoints décédés, notamment lorsque les intéressées sont obligées d'assumer des charges supplémentaires de main-d'œuvre. Cette situation est comparable à celle des veuves d'exploitants agricoles qui, lorsqu'elles continuent à mettre en valeur directement l'exploitation ou l'entreprise agricole, sans aide familial ou associé d'exploitation majeur, bénéficient d'une réduction de moitié des cotisations d'assurance maladie, maternité et invalidité, à condition qu'elles ne soient pas titulaires d'un avantage de vieillesse d'un régime de sécurité sociale. Il est, en outre, précisé que des instructions ont été données aux services régionaux compétents aux termes desquelles les personnes qui font l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire acquittent au début de leur activité, comme toutes les personnes qui commencent une activité non salariée non agricole, la cotisation minimale prévue aux articles 4 et 5 du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 modifié, relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie institué par la loi du 12 juillet 1966 modifiée précitée. La cotisation minimale susmentionnée est fixée à 568 francs pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1975 au 30 septembre 1976.

**UNIVERSITES**

*Etudiants : sécurité sociale.*

**18223.** — 12 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager l'élargissement du bénéfice de la sécurité sociale étudiante, dans une perspective d'ouverture de l'université aux non-bacheliers, mesure susceptible d'éviter aux intéressés ou à leur famille de souscrire une assurance volontaire particulièrement onéreuse, alors même que le régime général de la sécurité sociale s'applique désormais, dans des conditions dont il faut se féliciter, aux jeunes à la recherche d'un emploi et à d'autres catégories sociales (veuves, etc.) dans la perspective d'une généralisation de la sécurité sociale.

*Réponse.* — Le régime de sécurité sociale des étudiants constituant un régime particulièrement avantageux, dont le coût est en grande partie supporté par la collectivité, on peut estimer qu'il est justifié d'en limiter le bénéfice. C'est pourquoi, pour avoir droit à la sécurité sociale des étudiants, il faut être inscrit dans un établissement habilité et y préparer certains diplômes. Les habilitations sont accordées par une commission interministérielle qui attache une grande importance au niveau des connaissances exigées à l'admission dans les établissements d'enseignement et qui, jusqu'ici, retient comme niveau requis celui du baccalauréat. Toutefois, des candidats non bacheliers peuvent d'ores et déjà être admis dans les universités, par la voie de dispenses ou d'équivalences du baccalauréat, ou de succès à un examen spécial d'entrée. A partir du moment où l'admission est prononcée, les candidats non bacheliers jouissent des mêmes droits que les bacheliers.

*Agrégés de l'université : titularisation et détachement.*

**18456.** — 28 novembre 1975. — **M. Pierre Vallon** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que, lorsqu'un agrégé de l'université d'une discipline littéraire ou scientifique est détaché dans l'enseignement supérieur, il y est rapidement titularisé. Tel n'est pas le cas des agrégés de sciences et techniques économiques qui sont simplement maintenus en détachement, ce qui nuit au principe de l'unicité du corps des agrégés de l'université. Afin de pallier cet état de fait, il lui demande s'il accepte de lui indiquer les mesures qui sont envisagées dans les dispositions transitoires de la réforme du statut des enseignants de l'université.

*Réponse.* — Les professeurs agrégés des techniques économiques de gestion, fonctionnaires de l'enseignement secondaire, demeurent titulaires dans leur cadre d'origine lorsqu'ils sont mis à la dispo-

sition de l'enseignement supérieur pour être nommés assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques ou de gestion. Lorsque ces personnels sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant, dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 62-114 du 27 janvier 1962, portant statut des maîtres-assistants des facultés de droit et proposés pour une nomination par une université, ils sont radiés de leur corps d'origine et titularisés dans celui des maîtres-assistants. Ainsi donc, quelle que soit la nature et la durée des fonctions qu'ils exercent dans l'enseignement supérieur, ces personnels jouissent, sans aucune solution de continuité, des droits attachés à la qualité de fonctionnaire titulaire. En revanche, l'agrégation des techniques économiques de gestion ne constitue pas, à l'instar des agrégations du second degré de lettres et de sciences, une condition suffisante pour être candidat à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant. Cette différence de régime ne tient pas essentiellement au fait que ladite agrégation a été créée postérieurement à la publication du décret du 27 janvier 1962 précité, mais est due, bien plutôt, à ce que l'existence, dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, d'une agrégation de l'enseignement supérieur, interdit d'établir un parallélisme rigoureux entre toutes les disciplines dans le domaine des conditions d'accès aux différents grades de la hiérarchie universitaire. Il convient d'observer, en outre, que les possibilités de titularisation dans un grade de l'enseignement supérieur varient selon les catégories d'agrégés de l'enseignement secondaire. En effet, si les agrégés de sciences peuvent être titularisés soit en qualité d'assistant, soit comme maîtres-assistants, les agrégés de lettres ne peuvent être titularisés que dans le grade de maître-assistant. Ces variations tiennent aux différences statutaires existant entre les diverses catégories d'assistants de l'enseignement supérieur : elles ne remettent nullement en cause le principe de l'unicité du corps des agrégés de l'enseignement secondaire. Au demeurant, les modalités d'accès aux différents grades de la fonction universitaire font actuellement l'objet d'une étude approfondie dans le cadre de l'élaboration d'un statut des personnels enseignants de l'enseignement supérieur. Aucune décision n'a toutefois été prise, jusqu'à ce jour, en ce qui concerne la définition des corps des personnels titulaires de l'enseignement supérieur, qui seront finalement retenus ainsi que les conditions de reclassement dans ces corps, des personnels en fonctions dans l'enseignement supérieur.

*Résidences universitaires : hausse des loyers.*

18558. — 9 décembre 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** qu'une émotion considérable s'est emparée des résidents de trente cités universitaires du fait de la hausse brutale des loyers qui a été imposée aux assemblées élues et compétentes en cassant leurs décisions ou sans même les consulter. Des mesures judiciaires, qui cherchent à faire passer les résidents pour des délinquants et leurs luttes pour des délits, ne semblent pas répondre aux exigences d'une situation caractérisée par un fort mécontentement dû à l'augmentation rapide et supérieure à la hausse générale du coût de la vie qui affecte toutes les charges des étudiants (sécurité sociale, fournitures scolaires, droits d'inscription), les étudiants d'origine sociale modeste étant particulièrement touchés. Il demande en conséquence pourquoi il refuse de discuter avec la fédération des résidences universitaires de France sur ces problèmes de première importance et sur les propositions qu'elle avance.

*Réponse.* — Les tarifs de séjour en résidence universitaire sont fixés par les conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Pour l'année universitaire 1975-1976, des augmentations se sont révélées indispensables à l'équi-

libre financier des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires d'autant plus que les redevances n'avaient subi aucune modification l'année dernière ; mais parallèlement l'Etat a accru la subvention de fonctionnement aux résidences de 23 francs par lit et par mois. En même temps une majoration uniforme de 603 francs du montant des bourses de l'enseignement supérieur a été décidée afin d'atténuer l'effet des augmentations de tarifs sur la situation des étudiants les moins favorisés. Toutefois, cinq conseils d'administration sur vingt-cinq, dont celui de Paris, ont refusé toute majoration des redevances, ce qui entraînait le déséquilibre de leur budget ; c'est pour y remédier que l'autorité de tutelle a dû arrêter elle-même le budget des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires considérés, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 73-896 du 11 septembre 1973. Il faut enfin indiquer que le secrétaire d'Etat aux universités a reçu tout récemment des délégations de l'ensemble des associations étudiantes représentatives, y compris de la fédération des résidences universitaires de France.

*Personnel des observatoires : situation.*

18769. — 24 décembre 1975. — **M. Marcel Champeix** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des personnels des observatoires et des instituts de physique du globe ; en particulier les aides-astronomes et aides-physiciens, dont la qualification et les services sont comparables à ceux des maîtres assistants (615 au lieu de 778) ; il serait normal que l'échelonnement indiciaire desdits personnels des observatoires et des instituts de physique du globe soit calqué sur celui des maîtres assistants ; de plus, les astronomes et physiciens titulaires n'ont pas la même fin de carrière que les professeurs titulaires ; cela ne paraît pas normal, étant donné la qualification et les fonctions de ces personnels. Il lui demande, en conséquence, quand il compte engager des négociations avec les représentants syndicaux de ces personnels.

*Personnel des observatoires : situation.*

18785. — 26 décembre 1975. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des personnels des observatoires et des instituts de physique du globe. En particulier, les aides-astronomes et aides-physiciens, dont la qualification et les services sont comparables à ceux des maîtres-assistants, ont un indice terminal de beaucoup inférieur à celui des maîtres-assistants (615 au lieu de 778) ; il serait normal que l'échelonnement indiciaire desdits personnels des observatoires et des instituts de physique du globe soit calqué sur celui des maîtres-assistants. De plus, les astronomes et physiciens titulaires n'ont pas la même fin de carrière que les professeurs titulaires. Cela ne paraît pas normal, étant donné la qualification et les fonctions de ces personnels. Il demande quand **M. le secrétaire d'Etat aux universités** compte engager des négociations avec les représentants syndicaux de ces personnels.

*Réponse.* — La situation des catégories de personnel des observatoires et instituts de physique du globe évoquées par l'honorable parlementaire retient toute l'attention du secrétaire d'Etat aux universités. C'est ainsi que l'accès des astronomes et physiciens titulaires à une classe exceptionnelle, par analogie avec la fin de carrière des professeurs des universités auxquels leurs titres, sinon leurs fonctions, permettent de les assimiler, est une mesure déjà mise à l'étude. La possibilité d'aligner la carrière des aides-astronomes et aides-physiciens, personnels titulaires, pour la plupart, d'un doctorat de troisième cycle, voire, dans certains cas, d'un doctorat d'Etat, sur celle des maîtres-assistants des universités, fait également l'objet d'un examen attentif de la part des services.